II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages

(92/C 26/01)

COM(91) 448 def. — SYN 370

(Présentée par la Commission le 18 novembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/90 de la Commission (2), a mis en vigueur dans la Communauté depuis le 1er janvier 1984 la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

considérant qu'un nombre important d'espèces de faune et de flore sauvages, qu'elles soient ou non couvertes par le règlement (CEE) n° 3626/82, font l'objet d'un commerce dont le volume est ou pourrait être incompatible avec leur survie, avec la survie de certaines de leurs populations ou avec la conservation de leurs populations à un niveau compatible avec leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes;

considérant qu'il importe de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages commercialisées et de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 par un règlement tenant compte des techniques actuelles de protection de la nature, des mécanismes de contrôle et de la structure des échanges, ainsi que des connaissances techniques et scientifiques acquises depuis son adoption;

considérant que de nombreuses espèces indigènes des pays de la Communauté sont soumises à la législation communautaire arrêtée en vue de leur protection; à savoir à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (3), modifiée en dernier lieu par la directive 244/91/CEE (4), ainsi qu'à la directive . . /. . ./CEE du Conseil, du . . ., concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (5); à savoir qu'il est nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures relatives à la possession et au commerce des spécimens des espèces concernées;

considérant qu'il importe, en vue de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer au niveau communautaire une application uniforme des mesures de commerce intérieur concernées;

considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger efficacement les espèces de faune et de flore sauvages et d'éviter des distorsions de concurrence, de faire en sorte que les mesures de commerce extérieur les concernant soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que le présent règlement ne doit cependant pas affecter la capacité des États membres d'interdire la possession de certaines espèces de faune et de flore sauvages indigènes de leurs territoires;

considérant que l'article XXI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de

(1) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 29 du 31. 1. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41.
(5) JO n° L . . . du . . ., p. ■.

flore sauvages menacées d'extinction a été modifié pour en permettre l'adhésion à la Communauté en tant que telle; que l'article VIII de la convention prévoit que les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens des espèces de faune et de flore sauvages en violation de ses dispositions;

considérant qu'il importe de définir les critères à retenir pour la détermination des espèces de faune et de flore sauvages devant être soumises aux dispositions du présent règlement;

considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes de délivrance, d'utilisation et de présentation des permis et des certificats liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté en provenance de pays tiers ou de la mer et d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, la Commission doit être en mesure d'imposer de nouvelles restrictions à l'introduction dans la Communauté et à l'exportation hors de la Communauté de spécimens de certaines espèces;

considérant qu'il convient d'arrêter des dispositions spécifiques concernant la possession et le commerce des spécimens de faune et de flore sauvages élevés en captivité ou reproduites artificiellement;

considérant en outre qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens de faune et de flore sauvages faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts non commerciaux, aux donations et aux échanges entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés;

considérant que, pour assurer la pleine efficacité des restrictions à l'introduction et à l'acquisition de spécimens dans la Communauté, il convient d'établir des règles fixant les modalités du commerce intérieur des spécimens;

considérant que, pour assurer une mise en œuvre et une application efficaces des restrictions au déplacement de spécimens vivants de certaines espèces, il importe d'établir un système d'enregistrement pour ces spécimens;

considérant que le transport de spécimens vivants à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'hébergement ou l'entreposage de ces spécimens doivent s'effectuer selon des règles communes;

considérant que, pour prévenir l'introduction dans la nature de spécimens vivants d'espèces constituant une menace écologique pour la faune et la flore sauvages indigènes, il convient d'imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté, à la possession et au déplacement de tels spécimens;

considérant que l'existence de différences entre les montants des frais perçus pour l'instruction des demandes de permis et de certificats pourrait donner lieu à des distorsions de concurrence dans la Communauté;

considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures commerciales avec les pays tiers et de les doter d'installations d'hébergement afin de garantir que les spécimens vivants soient hébergés et traités avec soin;

considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;

considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions, et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose également la communication immédiate des informations en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement;

considérant que la surveillance du volume des échanges concernant des espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces, et qu'il convient de rédiger dans un format commun des rapports annuels détaillés;

considérant que, pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, il importe que les États membres prennent des mesures en vue de sanctionner de manière adéquate les éventuelles infractions; que l'existence de différences notables dans le niveau de ces sanctions entraverait la bonne application du présent règlement et pourrait en outre causer des distorsions de concurrence dans la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des règles communes pour la saisie et la cession des spécimens confisqués;

considérant que les propositions de modification de la convention et de ses annexes, présentées par les États membres ou la Commission, qui sont susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent règlement doi-

vent faire l'objet d'une position commune; qu'une position commune est également requise pour les propositions soumises par des pays tiers parties à la convention pour approbation par la conférence des parties à la convention;

considérant qu'il est essentiel d'assurer une application uniforme du présent règlement et d'établir à cet effet une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace dans ce domaine entre les États membres et la Commission;

considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de disposer des meilleures informations scientifiques et de les examiner à un niveau scientifique approprié; que l'article IX paragraphe 1 point b) de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction prévoit que chaque partie désigne une ou plusieurs autorités scientifiques; que la Communauté adhérera à la convention dans un avenir proche; qu'il importe donc de créer un groupe d'examen scientifique qui jouera également le rôle d'autorité scientifique de la Communauté après son adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le commerce intérieur et extérieur et la possession de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes A à E sont soumis aux dispositions fixées dans les articles suivants, ainsi qu'à celles des règlements adoptés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *le comité*: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 29;

b) *la convention*: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites);

c) *pays d'origine*: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;

d) *espèces gravement menacées d'extinction*: les espèces inscrites à l'annexe A dont le groupe d'examen scientifique considère, en accord avec le comité, qu'elles sont gravement menacées d'extinction et dont la survie ne peut pas être assurée sans l'application de dispositions plus strictes que celles s'appliquant normalement aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe A;

e) *territoires dépendants*: les pays et territoires d'outre-mer situés hors du territoire de la Communauté auxquels la convention s'applique et dont les relations extérieures sont du ressort d'un État membre;

f) *domicile*: dans le cas d'une personne physique, le principal lieu de résidence permanente; dans le cas d'une personne morale, l'emplacement du siège social ou d'une de ses filiales;

g) *exportation hors de la Communauté*: le déplacement de tout spécimen à partir du territoire de la Communauté à destination d'un point situé hors de ce territoire;

h) *déclaration d'importation*: la déclaration faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C ou D du présent règlement, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29;

i) *introduction en provenance de la mer*: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;

j) *introduction dans la Communauté*: l'introduction de tout spécimen sur le territoire de la Communauté;

k) *délivrance*: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et, sauf dans le cas où l'article 4 paragraphe 1 point b) est d'application, sa remise au demandeur;

l) *organe de gestion*: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 22 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

m) *mise en vente:* la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à traiter;

n) *effets personnels ou domestiques:* les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

o) *lieux de destination:* le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;

p) *possession:* le fait de posséder, de détenir ou d'exercer un contrôle;

q) *réexportation hors de la Communauté:* l'exportation hors du territoire de la Communauté de tout spécimen précédement introduit sur ce territoire;

r) *réintroduction dans la Communauté:* l'introduction sur le territoire de la Communauté de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté hors de ce territoire;

s) *vente:* toute forme de vente, location, troc ou échange; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;

t) *autorité scientifique:* une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre ou de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

u) *le groupe d'examen scientifique:* un organe consultatif créé au titre de l'article 28 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la convention dans la Communauté, sera l'autorité scientifique de la Communauté conformément à l'article IX de la convention;

v) *espèce:* une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement ou géopolitiquement isolée;

w) *spécimen:* tout animal ou toute plante, vivant ou mort, des espèces inscrites aux annexes A à E, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document d'accompagnement, de l'emballage ou d'une marque ou étiqette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe dans laquelle l'espèce est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à E s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces concernées. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe;

x) *territoire de la Communauté:* les territoires des États membres auxquels s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne;

y) *commerce:* l'introduction dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, le déplacement et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

z) *transit:* le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions du déplacement étant celles liés aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

aa) *spécimens travaillés légalement acquis plus de cinquante ans auparavant:* les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique plus de cinquante ans avant la présentation de la demande d'introduction dans la Communauté ou d'exportation hors de la Communauté ou, le cas échéant, de dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été légalement acquis. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention et acceptées par la Communauté;

b) toute espèce:

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) constituant ou appartenant à un genre dont la plupart des espèces ou sous-espèces sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points b) i) ou c) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons;

c) les espèces pour lesquelles les dispositions d'autres textes communautaires sur la conservation de la faune et de la flore sauvages interdisent le commerce et la capture.

2. Figurent à l'annexe B:

a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention et acceptées par la Communauté, autres que celles inscrites à l'annexe A;

b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention mais ne figurant pas à l'annexe A du présent règlement;

c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:

i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre sa survie ou la survie de populations de certains pays, ou la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

ii) dont la non-inscription à l'annexe pourrait se traduire par une réduction sensible de la population totale ou par l'extinction d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou B, en raison du rôle qu'elle joue dans l'écosystème dans lequel elle est présente

ou

iii) dont l'inscription à l'annexe est essentielle en raison de leur ressemblance avec d'autres espèces de l'annexe A ou inscrites à l'annexe B conformément au point 2 a), b), c) ou d) pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à ces espèces

et

d) les espèces que d'autres dispositions communautaires sur la conservation de la faune et de la flore sauvages réglementent mais n'en interdisent pas le commerce ou la capture.

L'annexe B peut également contenir d'autres espèces ne figurant pas aux annexes I et II à la convention:

e) dont les spécimens vivants mis dans le commerce ont peu de chances de survivre au transport ou de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle

ou

f) dont on sait que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

3. Figurent à l'annexe C:

a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention et convenues par la Communauté, autres que celles inscrites aux annexes A ou B

et

b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention, mais ne figurant pas dans les annexes A et B.

4. Figurent à l'annexe D:

a) toutes les espèces non inscrites aux annexes A à C dont le commerce international de spécimens pourrait nuire à l'état de conservation ou à celui de toute autre espèce apparentée ou d'apparence similaire,

et

b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, mais ne figurant pas à l'annexe C.

5. L'annexe E regroupe les espèces indigènes d'un État membre donné et pouvant être inscrites uniquement en vue de mesures de soutien pour la conservation ou la protection de l'espèce dans l'État membre concerné.

6. a) Les inscriptions visées aux paragraphes 1 point a), 2 point a) et 3 point a) sont acceptées par la Communauté selon la procédure prévue à l'article 29.

b) Les éventuelles modifications des annexes A à E sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 29.

7. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, la Communauté contribuera aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté en provenance d'un pays tiers de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens.

Ce permis d'importation ne peut être délivré que compte tenu des restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire qu'elle occupe dans le pays d'origine;

b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ce qui, dans le cas d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou de réexportation ou une copie de ce permis, délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

c) l'autorité scientifique compétente de l'État membre s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant:

i) est équipé de manière adéquate et répond aux besoins biologiques de l'espèce et que le spécimen sera bien traité

et

ii) lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il répond aux besoins comportementaux de l'espèce et est conforme à la législation communautaire en matière de traitement et d'hébergement des animaux;

et en a informé par écrit l'organe de gestion dudit État membre:

d) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté s'effectue:

i) dans l'un des objectifs visés à l'article 15 paragraphe 2 point a) v), vi) et vii)

ou

ii) à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

e) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales

et

f) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve, suite à une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

2. a) L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré:

i) dans le cas de spécimens vivants, par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens; ou, dans le cas contraire,

ii) soit par un organe de gestion de l'État membre dans lequel le demandeur est domicilié,

iii) soit par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens.

b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), c) et f) sont remplies et que:

i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que rien ne permettait d'affirmer que l'état de conservation de l'espèce ou l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans l'État de l'aire de distribution d'origine ont été réduits à des niveaux incompatibles avec le rôle de l'espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ou seront influencés négativement par le volume actuel et futur du commerce

ou

ii) en l'absence d'un tel avis, qu'il soit positif ou négatif, du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens concernés dans le milieu sauvage n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans l'État de l'aire de distribution d'origine.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'une déclaration d'importation et:

a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays pour lequel l'espèce est inscrite à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays autre que ceux pour lesquels l'espèce est inscrite à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou

un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D du présent règlement est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'une déclaration d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a), d) et e) et au paragraphe 2 point b) i) et ii) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été légalement acquis au moins cinquante ans auparavant.

6. En consultation avec les pays d'origine concernés et selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté:

a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 points a), c) ou f), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A

et

b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 points c) ou f) ou au paragraphe 2 point b) i), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que:

i) ces spécimens avaient peu de chances de survivre au transport;

ii) ces spécimens avaient peu de chances de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle

ou que

iii) l'introduction fortuite ou délibérée de tels spécimens dans la nature constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté

et

publie régulièrement une liste de ces restrictions au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Introduction en provenance de la mer

1. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 points c) à f) sont remplies et que:

a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté des spécimens concernés ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce

et

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. a) L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination.

b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 points c) et f) sont remplies et que:

i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que rien n'indiquait que le volume actuel ou futur du commerce exercerait une influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou, en l'absence d'avis du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage n'aurait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce

et

ii) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C ou D est subordonnée à la présentation préalable d'un permis d'importation au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières.

Article 6

Exportation hors de la Communauté

1. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage ou leur exportation n'exercerait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce ou, en l'absence d'avis du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit un avis dans ce sens;

b) le demandeur apporte la preuve que les spécimens ont été acquis conformément aux obligations légales en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État membre d'origine, cette preuve peut être apportée au moyen du certificat mentionné à l'article 18 point d);

c) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve que:

   i) tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

   ii) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

   et

   iii) dans le cas de l'exportation vers un État signataire de la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation;

d) dans le cas de l'exportation de spécimens d'espèces de l'annexe A autres que celles visées à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou de l'exportation vers un État non signataire de la convention, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour l'héberger et le traiter avec soin

   et

e) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

2. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 points a), b), c) i) et e) sont remplies.

3. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation énoncées au paragraphe 1 points a), c) ii) et iii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis légalement plus de cinquante ans auparavant

   ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement, du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

4. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 points a) ou b) i), elle informe par écrit l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

   b) Lorsqu'un organe de gestion est informé de telles mesures, il les communique à la Commission qui, le cas échéant, impose des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 7

Réexportation hors de la Communauté

1. La réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certifi-

cat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

   i) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

   ou

   ii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant le 1er janvier 1993, ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82

   ou

   iii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

   ou

   iv) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points i) et ii) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné

   et

b) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve que:

   i) tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

   ii) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales;

   iii) dans le cas de la réexportation d'un spécimen vivant d'une espèce visée à l'article 3 paragraphe 1 point a) vers un État signataire de la convention, un permis d'importation a été délivré

   et que

c) dans le cas de la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A autres que celles visées à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou de la réexportation vers un État non signataire de la convention, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour l'héberger et le traiter avec soin

   et

d) qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du certificat de réexportation.

2. La réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 points a) et b) i) sont remplies.

Article 8

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4 à 7 et 18

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus si celui-ci:

a) est basé sur des informations auxquelles les autres États membres n'ont pas déjà accès

   ou

b) est lié à des conditions, critères ou dispositions à fixer conformément à l'article 29, mais non encore établis.

2. Lorsque l'application harmonisée du présent règlement l'exige, la Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres.

   b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 9

Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement

1. Au sens des articles 4, 6 et 7, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en

captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B dans la mesure où, s'il s'agit d'une espèce animale, ils proviennent d'une opération d'élevage en captivité approuvée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

2. Pour ce qui est des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins autres que commerciales et des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C élevés en captivité ou reproduits artificiellement:

a) au sens de l'article 4, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 point f) dudit article, un certificat délivré par un organe de gestion de l'État exportateur ou réexportateur à cet effet, s'il est partie à la convention, est accepté à la place du permis d'exportation ou du certificat de réexportation. Dans ce cas, il est dérogé aux conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 1 points a), b), d) et e) et à l'article 4 paragraphe 2 point b) i) et ii)

et

b) au sens des articles 6 et 7, l'un des certificats visés à l'article 18 points e) et f) peut être délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent, l'autorité scientifique compétente dudit État membre ayant émis un avis dans ce sens, est accepté par un bureau de douane, à la place d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Dans ce cas, la délivrance du certificat est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 6 paragraphe 1 point c) i).

c) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4, 6 et 7 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées à l'article 12 paragraphe 1

et

iii) au commerce des spécimens hybrides.

3. Les critères retenus pour déterminer si un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au paragraphe 2 point c), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

4. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des opérations d'élevage en captivité mentionnées au paragraphe 1.

Dérogations

Article 10

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la présentation au service de douane approprié des permis, certificats et déclarations prescrits n'est pas exigée.

2. a) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphes 1 point a), 2 points a) et b), 3 et 4 point b), la dérogation visée au paragraphe 1 ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention et indiquant la destination du spécimen a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

b) Les États membres peuvent exiger la présentation d'un tel document d'exportation ou de réexportation ou une preuve satisfaisante de son existence.

c) Si un tel document n'a pas été délivré, le spécimen est saisi et peut être confisqué, sauf:

i) s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C;

ii) si le document d'exportation ou de réexportation est délivré *a posteriori*

et

iii) si cette délivrance *a posteriori* s'effectue dans des conditions autorisées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

3. Toutefois, les conditions énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le spécimen en transit a été exporté ou réexporté d'un pays non signataire de la convention et expédié vers un pays tiers non signataire.

Article 11

Par dérogation aux articles 4 à 7, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou domestiques introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 12

1. Par dérogation aux articles 4, 6 et 7, la présentation aux services de douane des documents visés auxdits

articles n'est pas exigée dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de matière végétale vivante portant une étiquette dont le modèle est établi selon la procédure prévue à l'article 29 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

2. Les procédures et critères d'enregistrement des hommes de science et des institutions scientifiques visés au paragraphe 1 sont déterminés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 13

Renvoi des permis et certificats utilisés

1. Les bureaux de douane envoient, dans le mois suivant leur réception, à un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvent les permis et certificats qui leur ont été présentés au titre des articles 4 à 7, ainsi que tout document justificatif Cites délivré par des pays tiers exportateurs ou réexportateurs.

2. Les organes de gestion des États membres renvoient, dans le mois suivant la réception, aux autorités de gestion qui les ont délivrés les permis et certificats communautaires qui leur ont été transmis par les bureaux de douane au titre du paragraphe 1, ainsi que tout document justificatif Cites.

Interdictions relatives au commerce intérieur et aux spécimens d'espèces menacées

Article 14

1. La possession de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A est interdite, sauf lorsque l'organe de gestion de l'État membre concerné a la preuve que ce spécimen a été acquis et, s'il provient d'un pays tiers de la Communauté, qu'il y a été introduit conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

2. S'il le juge approprié, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer le certificat prévu à l'article 18 point g) pour confirmer que la possession d'un tel spécimen est légale.

3. Selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à la possession de spécimens d'espèces gravement menacées.

Article 15

1. Il est interdit d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. a) Il peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, compte tenu des objectifs de la convention et dans le respect des exigences des autres dispositions communautaires en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages, lorsque les spécimens:

i) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

ii) sont des spécimens travaillés ayant été légalement acquis cinquante ans au moins auparavant

ou

iii) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés pour l'un des objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 point d) ii)

ou

iv) sont des spécimens élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir d'un tel animal ou d'une telle plante

ou

v) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés

ou

vi) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

vii) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

viii) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel

conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

b) La Commission peut accorder des dérogations générales à cette interdiction, sur la base des conditions énoncées au point a), ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 points b) ii) et c).

c) La Commission définit les conditions et les critères d'octroi des dérogations visées au point a) et accorde les dérogations visées au point b) selon la procédure prévue à l'article 29. Le groupe d'examen scientifique conseille le comité dans l'application des conditions prévues au paragraphe 2 point a) v), vi) et vii).

3. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D, sauf lorsque l'organe de gestion de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

4. Au sens des articles 4 paragraphe 5, 14 paragraphe 1 et 15 paragraphe 3, et sans préjudice d'autres preuves jugées concluantes par l'organe de gestion, la Commission peut indiquer quelles preuves d'acquisition et d'introduction légales dans la Communauté sont acceptables, telles que l'utilisation de documents et de marques, selon la procédure prévue à l'article 29.

5. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à E qu'elles ont saisies au titre du présent règlement, dans la mesure où ces spécimens ne sont pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 16

Déplacement et enregistrement des spécimens vivants

1. a) i) Un organe de gestion de chaque État membre établit et tient un registre des emplacements autorisés pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A définis conformément au paragraphe 4 point a) et se trouvant sur le territoire relevant de sa juridiction.

ii) Chaque détenteur de tels spécimens doit:

— dans les trois mois suivant la date à laquelle ces spécimens sont entrés dans le champ d'application des dispositions du paragraphe 4 point a), indiquer leur emplacement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent à ce moment

et

— indiquer à cet organe de gestion toute modification ultérieure dans la détention de spécimens par acquisition, élevage en captivité, reproduction artificielle, mort ou cession dans un délai d'un mois à compter de la date de cette modification.

b) i) Tout déplacement dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A en dehors de l'emplacement signalé dans le registre, le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonné à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen.

ii) Cette autorisation:

— ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, a émis par écrit l'avis que les installations d'hébergement prévues sont dotées des équipements adéquats et répondent aux besoins biologiques et, dans le cas d'un animal, comportementaux de l'espèce et que le spécimen sera traité avec soin,

— doit être confirmée par la délivrance du certificat prévu à l'article 18 point 1),

et

— est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre vers lequel le spécimen doit être expédié.

iii) Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

iv) Dès qu'un déplacement autorisé au titre du point b) a eu lieu, le détenteur du spécimen signale l'emplacement où le spécimen a été transporté à l'organe de gestion sous

la juridiction duquel se trouve le nouvel emplacement.

c) i) Les dispositions du point b) ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont couramment élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

2. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen ne peut le céder qu'après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé quant aux installations d'hébergement, aux équipements et aux pratiques requises pour faire en sorte que le spécimen soit traité avec soin.

3. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés au transport, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

4. En vertu de la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut:

a) déterminer les critères, les conditions et les modalités d'application des dispositions et des dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 et définir les spécimens vivants et les espèces mentionnés au paragraphe 1 point a) i);

b) imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A ou B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction fortuite ou délibérée dans la nature de ces spécimens constitue une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté;

c) imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6 point a) ou c) ii) et imposer des restrictions de même nature à des spécimens originaires de la Communauté;

d) imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants dans un souci de protection de la vie et de la santé humaines.

Article 17

Mesures plus strictes pour les espèces indigènes

1. Il est interdit de posséder un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe E sur le territoire de l'État membre pour lequel il y figure et de déplacer un tel spécimen hors du territoire dudit État membre.

2. Un organe de gestion de l'État membre concerné peut accorder des dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1 en délivrant, lorsque la transaction fait intervenir un pays tiers, un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ou, lorsque la transaction s'effectue au sein de la Communauté, l'un des certificats prévus à l'article 18.

Article 18

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit de la personne concernée une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés, un organe de gestion d'un État membre peut, selon le cas, délivrer l'un des certificats suivants:

a) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis ou introduit dans la Communauté avant que les dispositions relatives à l'annexe I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou aux annexes A, B, C ou E du présent règlement ne deviennent d'application pour ce spécimen;

b) un certificat indiquant qu'un spécimen travaillé d'une espèce inscrite à l'annexe A a été légalement acquis cinquante ans au moins auparavant;

c) un certificat indiquant qu'un spécimen a été introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 ou du présent règlement;

d) un certificat indiquant qu'un spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

e) un certificat indiquant qu'un spécimen est un animal élevé en captivité, constitue une partie d'un animal élevé en captivité ou est issu d'un tel animal;

f) un certificat indiquant qu'un spécimen est une plante reproduite artificiellement, constitue une partie d'une plante reproduite artificiellement ou est issu d'une telle plante;

g) un certificat indiquant que la possession d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A ou à l'annexe E est légale.

h) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement a été autorisée pour l'un des objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 point d) ii);

i) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A essentielle pour des raisons biomédicales ou pour le progrès scientifique dans des circonstances exceptionnelles a été autorisée;

j) un certificat indiquant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2, l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisée à des fins d'élevage ou de reproduction favorables à la conservation de l'espèce concernée ou pour des activités de recherche ou d'éducation visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce;

k) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis conformément à l'article 15 paragraphe 5;

l) un certificat indiquant que le déplacement d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisé.

Article 19

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat, ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document, est considéré comme nul si l'autorité qui l'a délivré ou la Commission prouve qu'il a été émis dans l'hypothèse erronée que les conditions de sa délivrance auraient été remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. a) Tout permis ou certificat délivré par une autorité au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par ladite autorité afin de garantir le respect de ses dispositions.

b) Lorsqu'un État membre a recours au point a), il informe la Commission des conditions et exigences imposées.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

Article 20

Redevances pour les demandes de permis et de certificats

Les États membres prélèvent une redevance pour l'instruction de toute demande de permis ou certificat exigé au titre du présent règlement. Cette redevance est fixée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 21

Lieux d'entrée, de sortie et de transit

1. Les États membres doivent, dans les douze mois suivant le 1er janvier 1993:

a) désigner les bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté, ou de transit ou de transbordement dans la Communauté des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement

et

b) désigner les bureaux de douane spécifiquement chargés de l'exécution des procédures à suivre pour l'expédition de spécimens vivants, compte tenu de la distance sur laquelle ces spécimens peuvent être transportés, et prévoient des installations d'hébergement sur tous les lieux ainsi désignés ou à proximité de ceux-ci afin de garantir que tous les spécimens vivants détenus soient conservés et traités avec soin.

2. Tous les lieux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes.*

3. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une cargaison ne contient qu'un seul ou qu'un petit nombre de spécimen(s) vivant(s) accompagnés, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1 point b).

4. Les exigences minimales à remplir par les installations d'hébergement visées au paragraphe 1 point b) sont fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 22

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. Dans les six mois suivant le 1er janvier 1993:

a) i) chaque État membre désigne un organe de gestion principal chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission;

ii) chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du règlement;

b) chaque État membre désigne une ou plusieurs autorité(s) scientifique(s) dont le personnel doit être distinct de celui de tous les organes de gestion désignés et doit disposer des qualifications et de l'expérience suffisantes dans le domaine de la conservation, de la gestion ou de la biologie des animaux et plantes sauvages, cela afin de constituer un organe adéquat dont l'avis doit reposer uniquement sur des informations de caractère scientifique.

2. a) Les États membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des organes de gestion, des autorités scientifiques et des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats; ces informations sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*

b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai d'un mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisées pour authentifier les permis et les certificats.

c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 23

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

c) Les États membres informent la Commission de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions au présent règlement, y compris les saisies et les confiscations.

2. a) La Commission peut demander aux autorités compétentes des États membres d'entreprendre les enquêtes qu'elle juge nécessaires au titre du présent règlement.

b) Avec l'accord de la Commission et des autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels l'enquête est effectuée, les services de la Commission aident ces autorités à mener à bien les tâches qui leur sont imparties.

Communication des informations

Article 24

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

2. La Commission reste en rapport avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. Lorsque le groupe d'examen scientifique émet un avis conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa point a) ou d) ou paragraphe 2 point b) i), à l'article 5 paragraphe 1 point a) ou 2 point b) i), ou à l'article 6 paragraphe 1 point a), la Commission communique immédiatement cet avis aux organes de gestion des États membres ou à l'organe de gestion de l'État membre concerné, selon le cas.

4. a) Les informations que les États membres doivent communiquer à la Commission au titre des articles 19 paragraphe 3 point b) et 23 paragraphe 1 point c) sont transmises mensuellement.

b) La Commission:

i) précise la forme de ces informations et les modalités de leur transmission

et

ii) lorsque la mise en œuvre harmonisée du présent règlement l'exige, communique aux États membres les informations reçues.

5. La Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 25

1. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article 8 paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission.

b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement.

2. a) En ce qui concerne les espèces relevant du présent règlement et les espèces susceptibles d'être inscrites aux annexes dudit règlement, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes relatives:

— à la situation biologique de ces espèces ou au commerce dont elles font l'objet,

— aux méthodes de transport employées,

— aux exigences en matière d'hébergement et de traitement des spécimens vivants,

— aux utilisations auxquelles sont destinés les spécimens de ces espèces,

et

— aux progrès scientifiques, techniques et autres réalisés dans le domaine des méthodes de contrôle du commerce de spécimens vivants, de parties et de produits obtenus à partir de tels spécimens, y compris les méthodes de détection et d'enquête en matière de commerce illégal.

b) La Commission peut, le cas échéant, prendre des mesures adéquates en vue de coordonner les travaux entrepris dans les domaines précités ou d'utiliser les informations communiquées afin d'améliorer l'application du présent règlement.

Article 26

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité responsable;

b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;

d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

e) la non-déclaration ou l'émission d'une fausse déclaration à l'importation;

f) le transport de spécimens vivants insuffisamment mis en état afin de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;

h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 9 paragraphe 2 point c);

i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

j) la possession de spécimens en violation des articles 14 et 17;

k) l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation à des fins commerciales, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, l'offre pour la vente et le trans-

port pour la vente de spécimens en violation de l'article 15;

l) la non-notification de la détention, de l'acquisition (que ce soit par élevage en captivité ou par reproduction artificielle), de la mort ou de la cession de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A ou le déplacement de spécimens vivants en violation des dispositions de l'article 16;

m) le déplacement d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe E hors du territoire d'un État membre pour lequel elle figure à ladite annexe, en violation des dispositions de l'article 17;

n) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

o) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

p) la non-communication des demandes refusées d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation, conformément à l'article 8 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisine et à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à un organe de gestion de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

i) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

ii) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive en provenance d'un pays tiers à un port d'entrée de la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il peut être saisi et confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du port d'entrée peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 27

Positions communes concernant les propositions soumises à la conférence des parties à la convention

1. La Commission établit, selon la procédure prévue à l'article 29, une position commune des États membres pour chaque proposition en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement soumise au secrétariat de la convention pour approbation par la conférence des parties à la convention.

2. Les propositions devant être approuvées par la conférence des parties à la convention ne peuvent être soumises par:

a) les États membres

ou

b) la Commission au nom de la Communauté lorsque celle-ci sera partie à la convention

que lorsqu'elles ont été approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 29.

3. a) Lors des réunions de la conférence des parties à la convention, les représentants des États membres ne peuvent s'exprimer et voter en faveur d'une position autre que la position commune établie conformément au paragraphe 1 que pour défendre les intérêts de territoires dépendants.

b) Un État membre ne peut exprimer une telle position divergente et l'appuyer par un vote qu'après, en consultation avec la Commission, avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation avec la position commune; il doit alors indiquer clairement qu'il exprime sa propre position ou exerce son droit de vote dans l'intérêt d'un territoire dépendant.

Article 28

Le groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de l'autorité scientifique de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe, de la Commission ou du comité.

b) Le groupe d'examen scientifique s'efforce de garantir la prise en considération des meilleures informations scientifiques disponibles et communique ses conclusions et avis scientifiques à la Commission et au comité.

Article 29

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont immédiatement communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission reporte de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures arrêtées,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les délais visés à l'alinéa précédent.

Dispositions finales

Article 30

1. Conformément à la procédure prévue au paragraphe 29, la Commission:

a) modifie les annexes A à E sur la base des critères énoncés à l'article 3;

b) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:

i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 à 7 et 18 et en détermine la forme

et

ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires;

c) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphe 6, à l'article 6 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphes 1 et 3, à l'article 10 paragraphe 2, à l'article 11, à l'article 12 paragraphes 1 et 2, à l'article 14 paragraphe 3, à l'article 15 paragraphes 2 et 4, à l'article 16 paragraphe 4, à l'article 20, à l'article 21 paragraphe 4 et à l'article 27 paragraphes 1 et 2

et

d) adopte toute mesure supplémentaire nécessaire pour assurer une application efficace et harmonisée des dispositions du présent règlement, y compris, le cas échéant, des mesures visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, et établir des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Article 31

Chaque État membre notifie à la Commission et au secrétariat de la convention les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 32

Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Les articles 28 à 30 sont applicables à partir de la date de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE A, B ET C

INTERPRÉTATION

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:

   a) par le nom de l'espèce

   ou

   b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les formes domestiques de l'espèce ou de taxons supérieurs figurant dans les présentes annexes sont exclues.

5. L'abréviation «p.e.» sert à désigner les espèces peut-être éteintes.

6. Un astérisque «*» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe A et sont exclues de l'annexe B.

7. Deux astérisques «**» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe B et sont exclues de l'annexe A.

8. Les signes «I», «II» et «III» et le signe « × » suivis d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes à la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 9 à 12. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes à la convention.

9. Le signe «I» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe I à la convention.

10. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné(e) figure à l'annexe II à la convention.

11. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon concerné(e) figure à l'annexe III à la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit: BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaysia), MU (île Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie) et UY (Uruguay).

12. Le signe « × » suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur à l'annexe A ou B signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I, II ou III à la convention, comme suit:

   × 701 *Dendrolagus bennettianus, Dendrolagus inustus, Dendrolagus lumholtzi* et *Dendrolagus ursinus* figurent à l'annexe II.

   × 702 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception d'*Ateles geoffroyi frontatus* et *Ateles geoffroyi panamensis* qui figurent à l'annexe I.

   × 703 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception de *Lagothrix flavicauda* qui figure à l'annexe I.

   × 704 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Cercocebus galeritus galeritus* figure à l'annexe I.

   × 705 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Colobus pennantii kirki* figure à l'annexe I.

   × 706 *Myrmecophaga tridactyla* et *Tamandua tetradactyla chapadensis* figurent à l'annexe II. *Tamandua tetradactyla* figure à l'annexe III pour le Guatemala.

   × 707 *Bradypus variegatus* figure à l'annexe II.

× 708 *Choloepus hoffmanni* figure à l'annexe III pour le Costa Rica.

× 709 *Cabassous centralis* figure à l'annexe III pour le Costa Rica et *Cabassous tatouay* figure à l'annexe III pour l'Uruguay.

× 710 *Manis crassicaudata, Manis Javanica* et *Manis pentadactyla* figurent à l'annexe II. *Manis gigantea, Manis tetradactyla* et *Manis tricuspis* figurent à l'annexe III pour le Ghana.

× 711 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Lipostes vexillifer, Platanista* spp., *Hyperoodon* spp., *Physeter macrocephalus, Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Eschrichtius robustus, Balaenoptera* spp. (sauf la population de *Balaenoptera acutorostrata* de l'ouest du Groenland), *Megaptera novaeangliae, Balaena* spp. et *Caperea marginata* qui figurent à l'annexe I.

× 712 Les populations du Bhutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan figurent à l'annexe I et la population du territoire des Communautés européennes figurent à l'annexe II.

× 713 *Dusicyon culpaeus, Dusicyon griseus* et *Dusicyon gymnocercus* figurent à l'annexe II.

× 714 La population du Mexique figure à l'annexe I et la population du territoire de la Communauté européenne figure à l'annexe II.

× 715 L'espèce figure à l'annexe I, à l'exception de la population de l'Australie qui figure à l'annexe II.

× 716 *Trichechus inunquis* et *Trichechus manatus* figurent à l'annexe I. *Trichechus enegalensis* figure à l'annexe II.

× 717 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Equus hemionus hemionus* et *Equus hemionus khur* figurent à l'annexe I.

× 718 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception des populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan qui figurent à l'annexe I.

× 719 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Capra falconeri chialtanensis, Capra falconeri jerdoni* et *Capra falconeri megaceros* figurent à l'annexe I.

× 720 *Cephalophus dorsalis, Cephalophus monticola, Cephalophus ogilbyi, Cephalophus sylvicultor* et *Cephalophus zebra* figurent à l'annexe II.

× 721 *Gazella cuvieri, Gazella dorcas et Gazella leptoceros* figurent à l'annexe III pour la Tunisie.

× 722 L'espèce figure à l'annexe III pour l'Uruguay, mais la sous-espèce *Rhea americana albescens* figure à l'annexe II.

× 723 *Rhynchotus rufescens maculicollis, Rhynchotus rufescens pallescens* et *Rhynchotus rufescens rufescens* figurent à l'annexe II.

× 724 *Ephippiorhynchus senegalensis* et *Leptoptilos crumeniferus* figurent à l'annexe III pour le Ghana.

× 725 *Ciconia ciconia boyciana* figure à l'annexe I.

× 726 *Eudocimus ruber* figure à l'annexe II. *Hagedashia hagedash, Lampribis rara* et *Threskiornis aethiopicus* figurent à l'annexe III pour le Ghana.

× 727 *Anas aucklandica aucklandica* et *Anas aucklandica chlorotis* figurent à l'annexe II.

× 728 *Cygnus columbianus jankowskii* figure à l'annexe II.

× 729 *Sarcoramphus papa* figure à l'annexe III pour le Honduras.

× 730 Les espèces suivantes figurent à l'annexe III: *Crax daubentoni* et *Crax pauxi* pour la Colombie, *Crax rubra* pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras, *Ortalis vetula* pour le Guatemala et le Honduras et *Penelope purpurascens* pour le Honduras.

× 731 *Arborophila brunneopectus* et *Arborophila charitonii* figurent à l'annexe III pour la Malaysia.

× 732 *Cyrtonyx montezumae mearnsi* (à l'exception de la population des États-Unis) et *Cyrtonyx montezumae montezumae* figurent à l'annexe II.

× 733 *Lophura erythrophthalma* et *Lophura ignita* figurent à l'annexe III pour la Malaysia.

× 734 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotes* et *Grus canadensis pulla* figurent à l'annexe I.

× 735 *Gallicolumba luzonica* figure à l'annexe II.

× 736 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Psittacula krameri* qui figure à l'annexe III pour le Ghana et de *Melopsittacus undulatus* et *Nymphicus hollandicus* qui ne sont pas couvertes par la convention.

× 737 *Tauraco corythaix* figure à l'annexe II, *Corythaeola cristata, Crinifer piscator, Musophaga violacea* et *Tauraco macrorhynchus* figurent à l'annexe III pour le Ghana.

× 738 *Aceros Narcondami, Buceros bicornis, Buceros hydrocorax* et *Buceros rhinoceros* figurent à l'annexe II.

× 739 *Ramphastos sulfuratus* figure à l'annexe III pour le Guatemala.

× 740 *Rupicola* spp. figure à l'annexe II. *Cephalopterus ornatus* et *Cephalopterus penduliger* figurent à l'annexe III pour la Colombie.

× 741 *Pitta brachyura nympha* et *Pitta quajana* figurent à l'annexe II.

× 742 *Paroaria capitata* et *Paroaria coronata* figurent à l'annexe II.

× 743 *Sphenodon punctatus* figure à l'annexe I.

× 744 Toutes les populations européennes à l'exception de celle de l'Union des républiques socialistes soviétiques figurent à l'annexe I.

× 745 Toutes les espèces figurent à l'annexe II à l'exception d'*Ariocarpus agavoides, Ariocarpus scaphorostrus* et *Ariocarpus trigonus* qui figurent à l'annexe I.

13. Le signe «-» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon sont exclus de l'annexe en question, comme suit:

- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du territoire de la Communauté européenne.

- 103 Population de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- 104 Population de la Chine.

- 106 Population des États-Unis d'Amérique.

- 107 — *Chili:* une partie de la population de la province de Parinacota, région de la Tarapaca;

  — *Pérou:* populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Oscconta et de Sawacocha (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro); de Sais Tupac Amaru (province de Janin) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (provinces d'Arequipa et de Cailloma).

- 111 *Melopsittacus undulatus* et *Nymphicus hollandicus*.

- 112 Population du Congo, sous réserve d'un quota annuel à l'exportation de 600 (en 1990, 1991 et 1992).

- 113 Populations du Bostwana, du Malawi, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés:

	1990	1991	1992
Cameroun	0	0	0
Congo	0	0	0
Éthiopie	9 370	8 870	8 870
(peaux de ranch:	6 500	6 000	6 000
nouveaux-nés vivants:	2 500	2 500	2 500
trophées de chasse:	50	50	50
adultes vivants:	20	20	20
articles de ranch:	300	300	300)
Kenya	5 000	6 000	8 000 (exclusivement peaux et produits)
Madagascar	0	2 000	4 000 (exclusivement spécimens élevés en ranch)
Somalie	500	500	500
Soudan	5 040	0	0
République unie de Tanzanie	1 100	5 100	6 100
(spécimens de ranch:	0	4 000	6 000
spécimens sauvages:	1 000	1 000	0
trophées de chasse:	100	100	100)

- 114 Populations de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés comme suit:

	1990	1991	1992
Total	5 000	6 000	7 500
Spécimens de ranch	2 000	3 000	5 000
Peaux sauvages avec une largeur ventrale de 10-18"	3 000	3 000	2 500

– 115 Population du Congo mais avec un quota annuel à l'exportation de zéro.

– 116 Population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés (1990: 1 250; 1991: 1 500; 1992: 2 500, dont 50 % élevés en ranch).

– 117 Population du Chili.

– 118 Toutes les espèces non succulentes.

– 190 Espèces de la sous-famille à l'annexe A, à savoir *Nemosia rourei* et *Tangara fastuosa*.

– 191 À l'exception de *Limonium bellidifollum*.

14. Le signe « + » suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

+ 201 Population d'Amérique du Sud (les populations se trouvant hors de l'Amérique du Sud ne sont pas inscrites aux annexes).

+ 202 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du territoire de la Communauté européenne.

+ 203 Populations du Mexique et du territoire de la Communauté européenne.

+ 204 Populations du Cameroun et du Nigéria.

+ 205 Population de l'Asie.

+ 206 Population de l'Inde.

+ 207 Populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale.

+ 209 — *Chili:* une partie de la population de la province de Parinacota, région de la Tarapaca;

— *Pérou:* populations de la réserve nationale de Pampa Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Oscconta et de Sawacocha (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro), de Sais Tupac Amaru (province de Janin) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (province d'Arequipa et de Cailloma).

+ 211 Population du Méxique.

+ 212 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigéria, du Sénégal et du Soudan.

+ 214 Population de l'Indonésie sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés (1990: 1 250; 1991: 1 500; 1992: 2 500, dont 50 % élevés en ranch).

+ 215 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande.

+ 216 Population du Chili.

+ 250 Population du territoire de la Communauté européenne.

15. Le signe « = » suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

= 301 Comprend la famille *Tupaiidae*.

= 302 Comprend le synonyme générique *Leontideus*.

= 303 Comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi*.

= 304 Comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*.

= 306 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratus*.

= 307 Comprend le synonyme générique *Simias*.

= 308 Comprend le synonyme générique *Mandrillus*.

= 309 Comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*.

= 311 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus*.

= 316 Comprend le synonyme générique *Fennecus*.

= 317 Aussi appelé *Ursus thibetanus.*

= 318 Comprend le synonyme générique *Thalarctos.*

= 319 Aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon.*

= 320 Comprend les synonymes *Lutra annectens, Lutra enudris, Lutra incarum* et *Lutra platensis.*

= 321 Comprend le synonyme *Eupleres major.*

= 322 Aussi appelé *Lynx caracal;* comprend le synonyme générique *Caracal.*

= 323 Aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina.*

= 324 Aussi appelé *Lynx rufus escuinapae.*

= 325 Comprend les synonymes *Equus kiang* et *Equus onager.*

= 326 Comprend le synonyme générique *Dama.*

= 327 Comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus.*

= 328 Comprend le synonyme *Bos frontalis.*

= 329 Comprend le synonyme *Bos grunniens.*

= 330 Comprend le synonyme générique *Novibos.*

= 331 Comprend le synonyme générique *Anoa.*

= 332 Comprend le synonyme *Oryx tao.*

= 333 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion.*

= 334 Aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis.*

= 336 Comprend les synonymes *Falco pelegrinoides* et *Falco babylonicus.*

= 337 Comprend le synonyme générique *Pipile.*

= 338 Comprend le synonyme générique *Mitu.*

= 339 Aussi appelé à tort *Rheinartia ocellata;* comprend le synonyme *Rheinartia nigrescens.*

= 340 Aussi appelé *Eupodotis bengalensis.*

= 341 Souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde.*

= 342 Comprend le synonyme générique *Cyclopsitta.*

= 343 Précédemment inclus dans le genre *Gallirex.*

= 344 Aussi appelé *Mimizuku gurneyi.*

= 345 Précédemment inclus dans le genre *Ramphodon.*

= 346 Aussi appelé *Muscicapa ruecki.*

= 347 Précédemment inclus dans le genre *Spinus.*

= 348 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie).

= 349 Aussi mentionné dans le genre *Testudo.*

= 350 Précédemment inclus dans *Podocnemis* ssp.

= 351 Comprend *Alligatoridae, Crocodylidae* et *Gavialidae.*

= 352 Précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.

= 353 Aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis.*

= 354 Comprend aussi le synonyme *Pseudoboa cloelia.*

= 355 Aussi appelé *Hydrodynastes gigas.*

= 356 Comprend le synonyme générique *Megalobratrachus.*

= 357 *Sensu* d'Abrera.

= 358 Aussi mentionné dans le genre *Dsynomia.*

= 359 Comprend le synonyme générique *Proptera.*

= 360 Aussi mentionné dans le genre *Carunculina.*

= 361 Comprend le synonyme générique *Micromya.*

= 362 Comprend le synonyme générique *Papuina.*

= 363 Aussi appelé *Podophyllum emodi.*

= 364 Aussi mentionné dans le genre *Sclerocactus.*

= 365 Aussi mentionné dans le genre *Echinocactus.*

= 366 Aussi mentionné dans le genre *Pachycereus.*

= 367 Aussi mentionné dans le genre *Escobaria.*

= 368 Aussi appelé *Echinocereus lindsayi.*

= 369 Aussi appelé *Wilcoxia schmollii.*

= 370 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Sclerocactus.*

= 371 Aussi appelé *Solisia pectinata.*

= 372 Aussi appelé *Lobeira macdougallii.*

= 373 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia.*

= 374 Aussi appelé *Saussurea lappa.*

= 375 Aussi appelé *Engelhardia pterocarpa.*

= 376 Comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* en tant que sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae.*

= 377 Aussi appelé *Lycaste virginalis* var. *alba.*

= 378 Aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis.*

= 379 Aussi appelé *Sarracenia rubra ionesii.*

= 380 Comprend le synonyme *Stangeria paradoxa.*

= 381 Comprend le synonyme *Welwitschia bainesii.*

= 385 Comprend le synonyme générique *Coendou.*

= 386 Comprend le synonyme générique *Cuniculus.*

= 387 Comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus.*

= 388 Comprend le synonyme *Nasua narica.*

= 389 Comprend le synonyme *Galictis allamandi.*

= 390 Comprend le synonyme *Martes gwatkinsi.*

= 391 Comprend le synonyme générique *Viverra.*

= 392 Aussi appelé *Tragelaphus euryceus;* comprend le synonyme générique *Taurotragus.*

= 393 Précédemment inclus sous la dénomination *Bubalus bubalis* (forme domestiquée).

= 394 Aussi appelé *Ardeola ibis.*

= 395 Aussi appelé *Egretta alba.*

= 396 Aussi appelé *Spatula clypeata.*

= 397 Aussi appelé *Nyroca nyroca.*

= 398 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva.*

= 399 Aussi appelé *Cairina hartilaubii.*

= 402 Aussi appelé *Turturoena iriditorques* ou *Columba malherbii* (en partie).

= 403 Aussi appelé *Columba mayeri.*

= 404 Aussi appelé *Treron australis* (en partie).

= 405 Aussi appelé *Calopelia brehmeri;* comprend le synonyme *Calopelia puella.*

= 406 Aussi appelé *Tympanistria tympanistria.*

= 407 Aussi appelé *Terpsiphone bourbonnensis.*

= 408 Aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus.*

= 409 Aussi appelé *Estrilda larvata;* Comprend le synonyme *Lagonosticta vinacea.*

= 410 Comprend le synonyme générique *Spermestes.*

= 411 Aussi appelé *Euodice cantans.*

= 412 Aussi appelé *Hypargos nitidulus.*

= 413 Comprend le synonyme *Parmoptila rubrifrons.*

= 414 Comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi.*

= 415 Aussi appelé *Estrilda bengala.*

= 416 Comprend le synonyme *Bubalornis niger.*

= 417 Aussi appelé *Euplectes afra.*

= 418 Aussi appelé *Coliuspasser ardens.*

= 419 Aussi appelé *Coliuspasser macrourus.*

= 420 Comprend le synonyme *Euplectes franciscanus.*

= 421 Aussi appelé *Anaplectes melanotis.*

=422 Comprend les synonymes *Passer diffusus, Passer gongonensis, Passer suahelicus* et *Passer swainsonii.*

=423 Comprend le synonyme *Ploceus nigriceps.*

=424 Comprend le synonyme *Ploceus atrogularis.*

=425 Aussi appelé *Sitagra luteola.*

=426 Aussi appelé *Sitagra melanocephala.*

=427 Comprend les synonymes *Ploceus katangae, Ploceus reichardi, Ploceus ruweti* et *Ploceus vitellinus.*

=428 Aussi appelé *Hypochera chalybeata;* comprend les synonymes *Vidua amauropteryx, Vidua centralis, Vidua neumanni, Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina.*

=429 Comprend le synonyme *Vidua orientalis.*

=430 Aussi appelé *Pelusios subniger.*

=431 Précédemment mentionné dans le genre *Natrix.*

=480 Aussi appelé *Phaeornis obscurus lanaiensis.*

=481 Aussi appelé *Phaeornis obscurus myadestinus.*

=482 Aussi appelé *Loxia curvirostra scotica.*

=483 Aussi appelé *Varanus grayi.*

=484 Aussi appelé *Chlorophora excelsa.*

16. Le signe «°» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:

°501 À seule fin de permettre la commercialisation, au niveau international, de tissus faits de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes de populations inscrites à l'annexe B (voir +209), et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la conservacion y manejo de la vicuña, et les lisières des expressions «VICU ANDES–CHILE» ou «VICU ANDES–PERU», cela dépendant du pays d'origine.

°502 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Cites.

°520 Tous les spécimens de *Cystopora cristata* sont inscrits à l'annexe B, à l'exception des peaux de jeunes animaux dans la phase de pelage au cours de laquelle ils portent le nom de «dos bleus» (bluebacks). Seules les peaux de dos bleus sont inscrites à l'annexe A.

°521 Tous les spécimens de *Phoca groenlandica* sont inscrits à l'annexe B, à l'exception des peaux de jeunes animaux dans la phase de pelage au cours de laquelle ils portent le nom de «manteaux blancs» (whitecoats). Seules les peaux de manteaux blancs sont inscrites à l'annexe A.

°522 Tous les spécimens sont inscrits à l'annexe C, à l'exception des graines, des spores, du pollen (y compris les pollinies), des cultures de tissus et des cultures de plantules en flacons.

17. Le symbole (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnées comme suit aux fins du présent règlement:

#1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies)

et

b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons.

#2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen;

b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons

et

c) les produits chimiques.

#3 Sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables.

#4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen;

b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons;

c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement

et

d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, d'*Opuntia* sous-genre *Opuntia* spp. acclimatées ou reproduites artificiellement.

#5 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen;

b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons

et

c) les feuilles détachées, et leurs parties et produits, d'*Aloe vera* acclimatées ou reproduites artificiellement.

#6 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons;

c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

et

d) les fruits, et leurs parties et produits, de *Vanilla* spp., reproduites artificiellement.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		FAUNA	
		MAMMALIA	
MONOTREMATA			
Tachyglossidae	*Zaglossus spp.* (II)		
MARSUPIALIA			
Dasyuridae	*Sminthopsis longicaudata* (I) *Sminthopsis psammophila* (I)		
Myrmecobiidae	*Myrmecobius fasciatus*		
Thylacinidae	*Thylacinus cynocephalus* p.e. (I)		
Peramelidae	*Chaeropus ecaudatus* p.e. (I) *Perameles bougainville* (I) *Perameles gunnii*		
Thylacomyidae	*Macrotis lagotis* (I) *Macrotis leucura* (I)		
Phalangeridae	*Phalanger lullulae*	*Phalanger maculatus* (II) *Phalanger orientalis* (II)	
Burramyidae		*Burramys parvus* (II)	
Vombatidae	*Lasiorhinus krefftii* (I)		
Macropodidae	*Bettongia spp.* (I) *Caloprymnus campestris* p.e. (I) *Lagorchestes hirsutus* (I) *Lagostrophus fasciatus* (I) *Onychogalea fraenata* (I) *Onychogalea lunata* (I)	*Macropodidae spp.* * × 701	
INSECTIVORA			
Solenodontidae	*Solenodon cubanus* *Solenodon paradoxus*		
Erinaceidae	*Erinaceus algirus*		
Soricidae	*Crocidura canariensis*		
Talpidae	*Galemys pyrenaicus*		
CHIROPTERA			
Pteropodidae	*Pteropus insularis* (I) *Pteropus livingstonei* *Pteropus mariannus* (I)	*Acerodon spp.* (II) *Pteralopex spp.* *Pteropus spp.* * (II)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Pteropus molossinus (I)		
	Pteropus phaeocephalus (I)		
	Pteropus pilosus (I)		
	Pteropus rodricensis		
	Pteropus samoensis (I)		
	Pteropus tonganus (I)		
	Pteropus voeltzkowi		
Rhinolophidae	*Rhinolophus blasii*		
	Rhinolophus euryale		
	Rhinolophus ferrumequinum		
	Rhinolophus hipposideros		
	Rhinolophus mehelyi		
Phyllostomidae			*Vampyros lineatus* (III, UY)
Vespertilionidae	*Barbastella barbastellus*		
	Eptesicus nilssoni		
	Eptesicus serotinus		
	Miniopterus schreibersi		
	Myotis bechsteini		
	Myotis blythii		
	Myotis brandti		
	Myotis capaccinii		
	Myotis dasycneme		
	Myotis daubentoni		
	Myotis emarginatus		
	Myotis myotis		
	Myotis mystacinus		
	Myotis nattereri		
	Nyctalus lasiopterus		
	Nyctalus leisleri		
	Nyctalus noctula		
	Pipistrellus kuhlii		
	Pipistrellus maderensis		
	Pipistrellus nathusii		
	Pipistrellus pipistrellus		
	Pipistrellus savii		
	Plecotus auritus		
	Plecotus austriacus		
	Vespertilio murinus		
Molossidae	*Tadarida teniotis*		
PRIMATES		*PRIMATES spp.* * = 301 (II)	
Lemuridae	*Lemuridae spp.* (I)		
Cheirogaleidae	*Cheirogaleidae spp.* (I)		
Indriidae	*Indriidae spp.* (I)		
Daubentoniidae	*Daubentonia madagascariensis* (I)		
Lorisidae	*Nycticebus pygmaeus* (II)		
Tarsiidae	*Tarsius pumilus* (II)		
	Tarsius syrichta (II)		
Callithricidae	*Callithrix humeralifer* (II)		
	Callithrix jacchus aurita (I)		
	Callithrix jacchus flaviceps (I)		
	Leontopithecus spp. = 302 (I)		
	Saguinus bicolor (I)		
	Saguinus leucopus (I)		
	Saguinus oedipus = 303 (I)		
Callimiconidae	*Callimico goeldii* (I)		
Cebidae	*Alouatta palliata* (I)		
	Ateles spp. × 702		
	Brachyteles arachnoides (I)		
	Cacajao spp. (I)		
	Callicebus personatus (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Chiropotes albinasus (I) *Lagothrix spp.* × 703 *Saimiri oerstedii* (I)		
Cercopithecidae	*Allenopithecus nigroviridis* (II) *Cercocebus galeritus* × 704 *Cercopithecus diana* = 304 (I) *Cercopithecus solatus* (II) *Colobus pennantii* × 705 *Colobus preussi* (II) *Colobus rufomitratus* = 306 (I) *Colobus satanas* (II) *Macaca silenus* (I) *Nasalis spp.* = 307 (I) *Papio leucophaeus* = 308 (I) *Papio sphinx* = 308 (I) *Presbytis entellus* (I) *Presbytis francoisi* (II) *Presbytis geei* (I) *Presbytis johnii* (II) *Presbytis pileata* (I) *Presbytis potenziani* (I) *Pygathrix spp.* = 309 (I)		
Hylobatidae	*Hylobatidae spp.* (I)		
Pongidae	*Pongidae spp.* (I)		
EDENTATA			
Myrmecophagidae		*Myrmecophagidae spp.* × 706	
Bradypodidae		*Bradypodidae spp.* * × 707	
	Bradypus torquatus		
Choloepidae		*Choloepidae spp.* × 708	
Dasypodidae		*Dasypodidae spp.* * × 709	
	Priodontes maximus = 311		
PHOLIDOTA			
Manidae		*Manis spp.* * × 710	
	Manis temminckii (I)		
LAGOMORPHA			
Leporidae	*Caprolagus hispidus* (I)		
		Lepus timidus	
	Romerolagus diazi (I)		
RODENTIA			
Gliridae	*Dryomys nitedula* *Muscardinus avellanarius* *Myomimus roachi*		
Sciuridae	*Cynomys mexicanus* (I)		
			Epixerus ebii (III, GH) *Marmota caudata* (III, IN) *Marmota himalayana* (III, IN)
		Ratufa spp. *(II)	
	Ratufa indica (II) *Sciurus anomalus*		
			Sciurus deppei (III, CR)
	Spermophilus citellus		
Castoridae		*Castor canadensis*	
	Castor fiber		
Anomiuridae			*Anomalurus beecrofti* (III, GH) *Anomalurus derbianus* (III, GH) *Anomalurus peli* (III, GH) *Idiurus macrotis* (III, GH)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Cricetidae	*Cricetus cricetus*		
Arvicolidae	*Microtus cabrerae* *Microtus oeconomus arenicola*		
		Ondatra zibethicus	
Muridae	*Leporillus conditor* (I) *Pseudomys praeconis* (I) *Xeromys myoides* (I) *Zyzomys pedunculatus* (I)		
Zapodidae	*Sicista betulina*		
Hystricidae	*Hystrix cristata* (III, GH)		
Erethizontidae			*Sphiggurus mexicanus* = 385 (III, HN) *Sphiggurus spinosus* = 385 (III, UY)
Agoutidae			*Agouti paca* = 386 (III, HN)
Dasyproctidae			*Dasyprocta punctata* (III, HN)
Chinchillidae	*Chinchilla spp.* + 201 (I)		
Capromyidae	*Capromys spp.*		
CETACEA	*CETACEA spp.* × 711		
CARNIVORA			
Canidae		*Canis aureus* (III, IN) *Canis latrans*	
	Canis lupus ** + 202 × 712 *Canis rufus* *Canis simensis* *Chrysocyon brachyurus* (II) *Cuon alpinus* (II)	*Canis lupus* * − 102 (II)	
		Dusicyon spp. × 713	
	Lycaon pictus *Speothos venaticus* (I)		
		Urocyon spp.	
			Vulpes bengalensis (III, IN)
		Vulpes cana (II)	
			Vulpes vulpes griffithi (III, IN) *Vulpes vulpes montana* (III, IN) *Vulpes vulpes pusilla* = 387 (III, IN)
		Vulpes zerda = 316 (II)	
Ursidae	*Ailuropoda melanoleuca* (I) *Helarctos malayanus* (I) *Melursus ursinus* (I) *Selenarctos thibetanus* = 317 (I) *Tremarctos ornatus* (I)		
		Ursus americanus (III, CA)	
	Ursus arctos ** + 203 × 714 *Ursus arctos isabellinus* (I) *Ursus arctos pruinosus* (I)	*Ursus arctos* * − 103 (II)	
		Ursus maritimus = 318 (II)	
Procyonidae		*Ailurus fulgens* (II)	
			Bassaricyon gabbii (III, CR) *Bassariscus sumichrasti* (III, CR) *Nasua nasua* = 388 (III, HN) *Nasua nasua solitaria* (III, UY) *Potos flavus* (III, HN)
		Procyon lotor	
Mustelidae	*Aonyx congica* ** = 319 + 204 (I)		
		Conepatus humboldtii (II)	
			Eira barbara (III, HN)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Enhydra lutris nereis (I)		
			Galictis vittata = 389 (III, CR)
	Gulo gulo	*Lutrinae spp.* * (II)	
	Lutra felina (I)		
	Lutra longicaudis = 320 (I)		
	Lutra lutra (I)		
	Lutra provocax (I)		
		Martes americana	
			Martes flavigula = 390 (III, IN)
			Martes foina intermedia (III, IN)
		Martes martes	
		Martes pennanti	
		Martes zibellina	
			Mellivora capensis (III, BW, GH)
			Mustela altaica (III, IN)
		Mustela erminea (III, IN)	
			Mustela kathiah (III, IN)
	Mustela lutreola		
	Mustela nigripes (I)		
		Mustela putorius	
			Mustela sibirica (III, IN)
	Pteronura brasiliensis (I)		
		Taxidea taxus	
Viverridae			
			Arctictis binturong (III, IN)
			Civettictis civetta = 391 (III, BW)
		Cryptoprocta ferox (II)	
	Cynogale bennettii (II)		
	Eupleres goudotii = 321 (II)		
	Fossa fossa (II)		
		Genetta genetta	
		Hemigalus derbyanus (II)	
	Liberiictis kuhni		
			Paguma larvata (III, IN)
			Paradoxurus hermaphroditus (III, IN)
			Paradoxurus jerdoni (III, IN)
	Prionodon linsang (II)		
	Prionodon pardicolor (I)		
			Viverra megaspila (III, IN)
			Viverra zibetha (III, IN)
			Viverricula indica (III, IN)
Herpestidae			*Herpestes auropunctatus* (III, IN)
			Herpestes edwardsi (III, IN)
			Herpestes fuscus (III, IN)
			Herpestes urva (III, IN)
			Herpestes vitticollis (III, IN)
Protelidae			*Proteles cristatus* (III, BW)
Hyaenidae	*Hyaena brunnea* (I)		
Felidae		*Felidae spp.* * (II)	
	Acinonyx jubatus (I)		
	Felis badia (II)		
	Felis bengalensis bengalensis ** − 104 (I)		
	Felis caracal ** + 205 = 322 (I)		
	Felis concolor coryi (I)		
	Felis concolor costaricensis (I)		
	Felis concolor cougar (I)		
	Felis geoffroyi (II)		
	Felis iriomotensis (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Felis jacobita (I) *Felis lynx* ** + 250 (II) *Felis marmorata* (I) *Felis nigripes* (I) *Felis pardalis* (I) *Felis pardina* = 323 (I) *Felis planiceps* (I) *Felis rubiginosa* ** + 206 (I) *Felis rufa escuinapae* = 324 (I) *Felis silvestris* (II) *Felis temmincki* (I) *Felis tigrina* (I) *Felis wiedii* (I) *Felis yagouaroundi* ** + 207 (I) *Neofelis nebulosa* (I) *Panthera leo persica* (I) *Panthera onca* (I) *Panthera pardus* (I) *Panthera tigris* (I) *Panthera unica* (I)		
PINNIPEDIA			
Otariidae		*Arctocephalus spp.* * (II)	
	Arctocephalus philippii (II) *Arctocephalus townsendi* (I) *Eumetopias jubatus*		
		Neophoca cinerea *Phocarctos hookeri*	
Odobenidae		*Odobenus rosmarus* (III, CA)	
Phocidae	*Cystophora cristata* ° 520	*Cystophora cristata* ° 520 *Erignathus barbatus* *Halichoerus grypus* *Mirounga spp.* (II)	
	Monachus spp. (I) *Phoca groenlandica* ° 521	*Phoca groenlandica* ° 521 *Phoca hispida* *Phoca vitulina*	
TUBULIDENTATA			
Orycteropodidae		*Orycteropus afer* (II)	
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	*Elephas maximus* (I) *Loxodonta africana* (I)		
SIRENIA			
Dugongidae	*Dugong dugon* × 715		
Trichechidae	*Trichechidae spp.* × 716		
PERISSODACTYLA			
Equidae	*Equus africanus* (I) *Equus grevyi* (I) *Equus hemionus* = 325 × 717 *Equus przewalskii* (I)		
		Equus zebra hartmannae (II)	
	Equus zebra zebra (I)		
Tapiridae	*Tapiridae spp.* ** (I)		
		Tapirus terrestris (II)	
Rhinocerotidae	*Rhinocerotidae spp.* (I)		
ARTIODACTYLA			
Suidae	*Babyrousa babyrussa* (I) *Sus salvanius* (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Tayassuidae	*Catagonus wagneri* (I)	*Tayassuidae spp.* * – 106 (II)	
Hippopotamidae	*Choeropsis liberiensis* (II)	*Hippopotamus amphibius* (III, GH)	
Camelidae	*Vicugna vicugna* – 107 ** (I)	*Lama guanicoe* (II) Vicugna vicugna * + 209 ° 501 (II)	
Tragulidae			*Hyemoschus aquaticus* (III, GH)
Cervidae	*Blastocerus dichotomus* (I) *Cervus dama mesopotamicus* = 326 (I) *Cervus duvauceli* (I)	*Cervus elaphus bactrianus* (II)	*Cervus elaphus barbarus* (III, TN)
	Cervus elaphus corsicanus *Cervus elaphus hanglu* (I) *Cervus eldi* (I) *Cervus porcinus annamiticus* = 327 (I) *Cervus porcinus calamianensis* = 327 (I) *Cervus porcinus kuhli* = 327 (I) *Hippocamelus spp.* (I)		
	Moschus spp. × 718 *Muntiacus crinifrons* (I) *Muntiacus feai*		*Mazama americana cerasina* (III, GT)
	Ozotoceros bezoarticus (I)		*Odocoileus virginianus mayensis* (III, GT)
	Pudu pudu (I)	*Pudu mephistophiles* (II)	
Bovidae	*Addax nasomaculatus* (I)	*Ammodorcas clarkei* *Ammotragus lervia* (II) *Antilocapra americana* *	
	Antilocapra americana mexicana (II) *Antilocapra americana peninsularis* (I) *Antilocapra americana sonoriensis* (I)		*Antilope cervicapra* (III, NP)
	Bison bison athabascae (I)		*Boocercus eurycerus* = 392 (III, GH)
	Bos gaurus = 328 (I)	*Bos javanicus*	
	Bos mutus = 329 (I) *Bos sauveli* = 330 (I)		*Bubalus arnee* = 393 (III, NP)
	Bubalus depressicornis = 331 (I) *Bubalus mindorensis* = 331 (I) *Bubalus quarlesi* = 331 (I)		
	Capra aegagrus *Capra falconeri* × 719	*Budorcas taxicolor* (II) *Capra ibex* *Capra pyrenaica* *	
	Capra pyrenaica pyrenaica *Capricornis sumatraensis* (I)	*Cephalophus spp.* * × 720	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Cephalophus jentinki (I)		
		Damaliscus dorcas dorcas (II)	
		Damaliscus hunteri	
			Damaliscus lunatus (III, GH)
		Gazella spp. * × 721	
	Gazella dama (I)		
		Hemitragus spp.	
		Hippotragus equinus (II)	
	Hippotragus niger variani (I)		
		Kobus leche (II)	
	Nemorhaedus goral (I)		
	Oryx dammah = 332 (I)		
	Oryx leucoryx (I)		
		Ovis ammon * (II)	
	Ovis ammon hodgsoni (I)		
		Ovis canadensis + 211 (II)	
	Ovis musimon		
	Ovis orientalis ophion = 333 (I)		
	Ovis vignei (I)		
	Pantholops hodgsoni (I)		
		Rupicapra rupicapra *	
	Rupicapra rupicapra balcanica		
	Rupicapra rupicapra ornata (I)		
			Tetracerus quadricornis (III, NP)
		Tragelaphus buxtoni	
			Tragelaphus spekei (III, GH)
		AVES	
STRUTHIONIFORMES			
Struthionidae	*Struthio camelus* + 212 (I)		
RHEIFORMES			
Rheidae	*Pterocnemia pennata* (I)		
		Rhea americana × 722	
CASUARIIFORMES			
Casuariidae		*Casuariidae spp.*	
TINAMIFORMES			
Tinamidae		*Rhynchotus rufescens* × 723	
	Tinamus solitarius (I)		
SPHENISCIFORMES			
Spheniscidae		*Spheniscus demersus* (II)	
	Spheniscus humboldti (I)		
GAVIIFORMES			
Gaviidae	*Gaviidae spp.*		
PODICIPEDIFORMES			
Podicipedidae	*Podiceps auritus*		
	Podiceps cristatus		
	Podiceps grisegena		
		Podiceps major	
	Podiceps nigricollis		
	Podilymbus gigas (I)		
		Podilymbus podiceps	
	Tachybaptus ruficollis		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
PROCELLARIIFORMES			
Diomedeidae	*Diomedea albatrus* (I)		
	Diomedea amsterdamensis		
		Diomedea exulans	
		Diomedea melanophris	
Procellariidae	*Bulweria bulwerii*		
	Calonectris diomedea		
		Daption capense	
	Fulmarus glacialis		
		Pterodroma hasitata	
	Pterodroma mollis feae		
	Pterodroma mollis madeira		
	Puffinus assimilis		
	Puffinus gravis		
	Puffinus griseus		
	Puffinus puffinus		
Hydrobatidae	*Hydrobates pelagicus*		
	Oceanodroma castro		
	Oceanodroma leucorhoa		
		Oceanodroma monorhis	
	Oceanites oceanicus		
	Pelagodroma marina		
PELECANIFORMES			
Phaethontidae		*Phaethon aethereus*	
Pelecanidae		*Pelecanidae spp.* *	
	Pelecanus crispus (I)		
	Pelecanus onocrotalus		
	Pelecanus philippensis		
Sulidae	*Morus bassanus*		
	Sula abbotti (I)		
		Sula dactylatra	
		Sula leucogaster	
Phalacrocoracidae	*Halietor pygmeus*		
	Phalacrocorax aristotelis		
	Phalacrocorax carbo		
Fregatidae	*Fregata andrewsi* (I)		
		Fregata magnificens	
CICONIIFORMES			
Ardeidae		*Agamia agami*	
	Ardea cinerea		
			Ardea goliath (III, GH)
		Ardea herodias	
	Ardea humbloti		
	Ardea imperialis		
	Ardea purpurea		
		Ardea sumatrana	
		Ardeola idae	
	Ardeola ralloides		
		Botaurus lentiginosus	
	Botaurus stellaris		
	Bubulcus ibis = 394 (III, GH)		
		Butorides striatus	
	Casmerodius albus = 395 (III, GH)		
	Egretta eulophotes		
	Egretta garzetta (III, GH)		
		Egretta gularis	
		Egretta thula	
	Gorsachius goisagi		
	Gorsachius magnificus		
		Gorsachius melanolophus	
		Hydranassa caerulea	
		Hydranassa tricolor	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Hydranassa vinaceigula	
		Ixobrychus eurhythmus	
		Ixobrychus exilis	
	Ixobrychus minutus		
		Ixobrychus sturmii	
	Nycticorax nycticorax		
		Tigrisoma fasciatum	
		Zebrilus undulatus	
Balaenicipitidae	*Balaeniceps rex* (II)		
Scopidae		*Scopus umbretta*	
Ciconiidae		*Ciconiidae spp.* * × 724	
	Ciconia ciconia × 725		
	Ciconia nigra (II)		
	Ciconia episcopus stormi		
	Jabiru mycteria (I)		
	Leptoptilos dubius		
	Leptoptilos javanicus		
	Mycteria cinerea (I)		
Threskiornithidae		*Threskiornithidae spp.* * × 726	
	Geronticus calvus (II)		
	Geronticus eremita (I)		
	Nipponia nippon (I)		
	Platalea leucorodia (II)		
	Platalea minor		
	Plegadis falcinellus		
	Thaumatibis gigantea		
Phoenicopteridae		*Phoenicopteridae spp.* * (II)	
	Phoenicopterus ruber (II)		
ANSERIFORMES			
Anhimidae		*Chauna chavaria*	
Anatidae		*Aix sponsa*	
			Alopochen aegyptiacus (III, GH)
		Anas acuta (III, GH)	
	Anas americana		
		Anas aucklandica * × 727	
	Anas aucklandica nesiotis (I)		
		Anas bernieri (II)	
			Anas capensis (III, GH)
		Anas clypeata = 396 (III, GH)	
		Anas crecca (III, GH)	
	Anas discors		
		Anas formosa	
	Anas laysanensis = 334 (I)		
	Anas oustaleti (I)		
		Anas penelope (III, GH)	
		Anas platyrhynchos	
		Anas querquedula (III, GH)	
	Anas rubripes		
		Anas strepera	
		Anser albifrons	
		Anser anser	
	Anser caerulescens		
	Anser erythropus		
		Anser fabalis	
		Aythya affinis	
		Aythya baeri	
	Aythya collaris		
		Aythya ferina	
		Aythya fuligula	
	Aythya innotata		
		Aythya marila	
	Aythya nyroca = 397 (III, GH)		
		Branta bernicla	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Branta canadensis *	
	Branta canadensis leucopareia (I)		
	Branta leucopsis		
	Branta ruficollis (II)		
	Branta sandvicensis (I)		
		Bucephala albeola	
		Bucephala clangula	
		Bucephala islandica	
			Cairina moschata (III, HN)
	Cairina scutulata (I)		
		Clangula hyemalis	
		Coscoroba coscoroba (II)	
		Cygnus columbianus * × 728	
	Cygnus columbianus bewickii		
	Cygnus cygnus		
		Cygnus melanocoryphus (II)	
		Cygnus olor	
		Dendrocygna arborea (II)	
			Dendrocygna autumnalis (III, HN)
		Dendrocygna bicolor = 398 (III, GH, HN)	
		Dendrocygna viduata (III, GH)	
		Histrionicus histrionicus	
		Hymenolaimus malacorhynchus	
	Marmaronetta angustirostris		
		Melanitta fusca	
		Melanitta nigra	
	Melanitta perspicillata		
	Mergus albellus		
		Mergus cucullatus	
		Mergus merganser	
		Mergus octosetaceus	
		Mergus serrator	
		Mergus squamatus	
		Neochen jubatus	
		Netta rufina	
			Nettapus auritus (III, GH)
	Oxyura leucocephala (II)		
			Plectropterus gambensis (III, GH)
		Polysticta stelleri	
			Pteronetta hartlaubii = 399 (III, GH)
	Rhodonessa caryophyllacea p.e. (I)		
		Sarkidiornis melanotos (II)	
		Somateria mollissima	
	Somateria spectabilis		
	Tadorna cristata		
	Tadorna ferruginea		
	Tadorna tadorna		
FALCONIFORMES			
Cathartidae		*Cathartidae spp.* * × 729	
	Gymnogyps californianus (I)		
	Vultur gryphus (I)		
Pandionidae	*Pandion haliaetus* (II)		
Accipitridae		*Accipitridae spp.* * (II)	
	Accipiter brevipes (II)		
	Accipiter gentilis (II)		
	Accipiter nisus (II)		
	Aegypius monachus (II)		
	Aquila chrysaetos (II)		
	Aquila clanga (II)		
	Aquila heliaca (I)		
	Aquila pomarina (II)		
	Buteo buteo (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Buteo galapagoensis (II) *Buteo ridgwayi* (II) *Buteo rufinus* (II) *Buteo lagopus* (II) *Chondrohierax uncinatus wilsonii* (I) *Circaetus gallicus* (II) *Circus aeruginosus* (II) *Circus cyaneus* (II) *Circus macrourus* (II) *Circus pygargus* (II) *Elanus caeruleus* (II) *Eutriorchis astur* (II) *Gypaetus barbatus* (II) *Gyps fulvus* (II) *Haliaeetus albicilla* (I) *Haliaeetus leucocephalus* (I) *Haliaeetus pelagicus* (II) *Haliaeetus sanfordi* (II) *Haliaeetus vociferoides* (II) *Harpia harpyja* (I) *Henicopernis infuscata* (II) *Hieraaetus fasciatus* (II) *Hieraaetus pennatus* (II) *Leucopternis lacernulata* (II) *Leucopternis occidentalis* (II) *Milvus migrans* (II) *Milvus milvus* (II) *Neophron percnopterus* (II) *Pernis apivorus* (II) *Pithecophaga jefferyi* (I) *Spilornis cheela kinabaluensis* (II) *Spilornis elgini* (II) *Spizaetus bartelsi* (II)		
Sagittariidae		*Sagittariidae spp.* (II)	
Falconidae		*Falconidae spp.* * (II)	
	Falco araea (I) *Falco biarmicus* (II) *Falco cherrug* (II) *Falco columbarius* (II) *Falco eleonorae* (II) *Falco jugger* (I) *Falco naumanni* (II) *Falco newtoni aldabranus* (I) *Falco peregrinus* = 336 (I) *Falco punctatus* (I) *Falco rusticolus* (I) *Falco subbuteo* (II) *Falco tinnunculus* (II) *Falco vespertinus* (II)		
GALLIFORMES			
Megapodiidae		*Megapodiidae spp.* *	
	Macrocephalon maleo (I)		
Cracidae		*Cracidae spp.* * × 730	
	Aburria jacutinga = 337 (I) *Aburria pipile pipile* = 337 (I) *Crax alberti* (III, CO) *Crax blumenbachii* (I) *Crax globulosa* (III, CO) *Crax mitu mitu* = 338 (I) *Oreophasis derbianus* (I) *Ortalis erythroptera* *Penelope albipennis* (I) *Penelope barbata*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Penelope dabbenei		
	Penelope ochrogaster		
	Penelopina nigra (III, GT)		
Phasianidae		*Afropavo congensis*	
	Agelastes meleagrides (III, GH)		
			Agriocharis ocellata (III, GT)
		Alectoris barbara	
	Alectoris chukar		
		Alectoris graeca	
		Alectoris rufa	
		Arborophila spp. * × 731	
	Arborophila ardens		
	Arborophila rufipectus		
		Argusianus argus (II)	
		Bonasa bonasia	
			Caloperdix oculea (III, MY)
	Catreus wallichii (I)		
	Colinus virginianus ridgwayi (I)		
		Coturnix coturnix	
	Crossoptilon crossoptilon (I)		
	Crossoptilon mantchuricum (I)		
		Cyrtonyx montezumae × 732	
	Francolinus francolinus		
		Gallus sonneratii (II)	
		Ithaginis cruentus (II)	
		Lagopus lagopus	
		Lagopus mutus	
	Lophophorus spp. (I)		
		Lophura spp. * × 733	
	Lophura bulweri		
	Lophura edwardsi (I)		
	Lophura hatinhensis		
	Lophura imperialis (I)		
	Lophura swinhoii (I)		
			Melanoperdix nigra (III, MY)
	Odontophorus strophium		
	Ophrysa superciliosa		
		Pavo muticus (II)	
		Perdix perdix	
		Phasianus colchicus	
		Polyplectron bicalcaratum (II)	
	Polyplectron emphanum (I)		
		Polyplectron germaini (II)	
			Polyplectron inopinatum (III, MY)
		Polyplectron malacense (II)	
	Rheinardia ocellata = 339 (I)		
			Rhizothera longirostris (III, MY)
			Rollulus rouloul (III, MY)
	Syrmaticus ellioti (I)		
	Syrmaticus humiae (I)		
	Syrmaticus mikado (I)		
		Tetrao tetrix	
		Tetrao urogallus	
	Tetraogallus caspius (I)		
	Tetraogallus tibetanus (I)		
	Tragopan blythii (I)		
	Tragopan caboti (I)		
	Tragopan melanocephalus (I)		
			Tragopan satyra (III, NP)
	Tympanuchus cupido attwateri (I)		
GRUIFORMES			
Mesitornithidae		*Mesitornithidae spp.*	
Turnicidae		*Turnix melanogaster* (II)	
	Turnix sylvatica		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Pedionomidae		*Pedionomus torquatus* (II)	
Gruidae		*Gruidae spp.* * (II)	
	Bugeranus carunculatus (II)		
	Grus americana (I)		
	Grus canadensis × 734		
	Grus grus (II)		
	Grus japonensis (I)		
	Grus leucogeranus (I)		
	Grus monacha (I)		
	Grus nigricollis (I)		
	Grus vipio (I)		
Psophiidae		*Psophiidae spp.*	
Rallidae	*Crex crex*		
		Fulica americana	
		Fulica atra	
	Fulica cristata		
		Gallinula chloropus	
		Gallirallus australis hectori (II)	
		Limnocorax flavirostra	
	Notornis mantelli		
	Porphyrio porphyrio		
		Porphyrula alleni	
		Porphyrula martinica	
		Porzana carolina	
	Porzana parva		
	Porzana porzana		
	Porzana pusilla		
		Rallus aquaticus	
	Tricholimnas sylvestris (I)		
Rhynochetidae	*Rhynochetos jubatus* (I)		
Otididae		*Otididae spp.* * (II)	
	Chlamydotis undulata (I)		
	Choriotis nigriceps (I)		
	Houbaropsis bengalensis = 340 (I)		
	Otis tarda (II)		
	Sypheotides indica (II)		
	Tetrax tetrax (II)		
CHARADRIIFORMES			
Haematopodidae		*Haematopus ostralegus*	
Recurvirostridae		*Recurvirostridae spp.* *	
	Himantopus himantopus		
	Himantopus novaezelandiae		
	Recurvirostra avosetta		
Burhinidae			*Burhinus bistriatus* (III, GT)
	Burhinus oedicnemus		
Glareolidae	*Cursorius cursor*		
		Glareola maldivarum	
	Glareola pratincola		
	Glareola nordmanni		
		Pluvianos aegyptius	
Charadriidae	*Charadrius alexandrinus*		
		Charadrius asiaticus	
	Charadrius dubius		
	Charadrius hiaticula		
		Charadrius leschenaultii	
		Charadrius mongulus	
		Charadrius semipalmatus	
		Charadrius vociferus	
	Eudromias morinellus		
		Pluvialis apricaria	
		Pluvialis dominica	
		Pluvialis squatarola	
		Vanellus gregarius	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Vanellus leucurus	
	Vanellus spinosus		
		Vanellus vanellus	
Scolopacidae	*Actitis hypoleucos*		
	Actitis macularia		
	Arenaria interpres		
		Bartramia longicauda	
		Calidris acuminata	
	Calidris alba		
	Calidris alpina		
		Calidris bairdii	
		Calidris canutus	
	Calidris ferruginea		
		Calidris fuscicollis	
	Calidris maritima		
		Calidris mauri	
	Calidris melanotos		
	Calidris minuta		
		Calidris minutilla	
		Calidris pusilla	
		Calidris ruficollis	
		Calidris subminuta	
	Calidris temminckii		
		Calidris tenuirostris	
		Catoptrophorus semipalmatus	
		Gallinago gallinago	
	Gallinago media		
		Heteroscelus brevipes	
	Limicola falcinellus		
		Limnodromus griseus	
		Limnodromus scolopaceus	
		Limnodromus semipalmatus	
		Limosa haemastica	
		Limosa lapponica	
		Limosa limosa	
		Lymnocryptes minimus	
		Micropalama himantopus	
		Numenius arquata	
	Numenius borealis (I)		
		Numenius minutus	
		Numenius phaeopus	
	Numenius tenuirostris (I)		
	Phalaropus lobatus		
	Phalaropus fulicarius		
		Phalaropus tricolor	
		Philomachus pugnax	
		Scolopax rusticola	
		Tringa erythropus	
		Tringa flavipes	
	Tringa glareola		
	Tringa guttifer (I)		
		Tringa melanoleuca	
		Tringa nebularia	
	Tringa ochropus		
		Tringa solitaria	
	Tringa stagnatilis		
		Tringa totanus	
		Tryngites subruficollis	
	Xenus cinereus		
Stercorariidae	*Catharacta skua*		
	Stercorarius longicaudus		
	Stercorarius parasiticus		
	Stercorarius pomarinus		
Laridae		*Anous stolidus*	
	Chlidonias hybridus		
	Chlidonias leucopterus		
	Chlidonias niger		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Gelochelidon nilotica		
	Hydropogne caspia		
		Larus argentatus	
		Larus atricilla	
	Larus audouinii		
	Larus cachinnans		
		Larus canus	
		Larus cirrocephalus	
		Larus delawarensis	
		Larus fuscus	
	Larus genei		
	Larus glaucoides		
	Larus hyperboreus		
		Larus ichthyaetus	
		Larus leucophthalmus	
		Larus marinus	
	Larus melanocephalus		
	Larus minutus		
		Larus philadelphia	
		Larus pipixcan	
	Larus relictus (I)		
		Larus ridibundus	
		Paghophila alba	
		Rhodostethia rosea	
	Rissa tridactyla		
	Sterna albifrons		
		Sterna aleutica	
		Sterna anaethetus	
	Sterna dougallii		
		Sterna elegans	
		Sterna forsteri	
		Sterna fuscata	
	Sterna hirundo		
	Sterna paradisaea		
		Thalasseus bengalensis	
		Thalasseus maximus	
	Thalasseus sandvicensis		
	Xema sabini		
Alcidae	*Alca torda*		
	Alle alle		
	Cepphus grylle		
	Fratercula arctica		
	Uria aalge		
		Uria lomvia	
COLUMBIFORMES			
Pteroclididae	*Pterocles alchata*		
	Pterocles orientalis		
		Pterocles senegallus	
	Syrrhaptes paradoxus		
Columbidae		*Alectroenas spp.*	
	Caloenas nicobarica (I)		
	Claravis godefrida		
	Columba bollii		
	Columba caribaea		
			Columba guinea (III, GH)
			Columba iriditorques = 402 (III, GH)
	Columba junoniae		
		Columba livia (III, GH)	
		Columba oenas	
		Columba oliviae	
		Columba palumbus	
	Columba trocaz		
			Columba unicincta (III, GH)
	Didunculus strigirostris		
	Drepanoptila holosericea		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Ducula spp. *	
	Ducula aurorae		
	Ducula galeata		
	Ducula goliath		
	Ducula mindorensis (I)		
	Ducula whartoni		
		Gallicolumba spp. * × 735	
	Gallicolumba erythroptera		
	Geotrygon caniceps		
		Goura spp. (II)	
	Leptotila wellsi		
	Nesoenas mayeri = 403 (III, MU)		
			Oena capensis (III, GH)
		Otidiphaps nobilis	
	Ptilinopus huttoni		
	Ptilinopus roseicapilla		
		Streptopelia decaocto	
			Streptopelia decipiens (III, GH)
		Streptopelia orientalis	
			Streptopelia roseogrisea (III, GH)
			Streptopelia semitorquata (III, GH)
		Streptopelia senegalensis (III, GH)	
		Streptopelia turtur (III, GH)	
			Streptopelia vinacea (III, GH)
			Treron calva = 404 (III, GH)
			Treron waalia (III, GH)
			Turtur abyssinicus (III, GH)
			Turtur afer (III, GH)
			Turtur brehmeri = 405 (III, GH)
			Turtur tympanistria = 406 (III, GH)
		Zenaida macroura graysoni	
PSITTACIFORMES		*PSITTACIFORMES spp.* * – 111 × 736	
	Amazona agilis (II)		
	Amazona arausiaca (I)		
	Amazona barbadensis (I)		
	Amazona brasiliensis (I)		
	Amazona collaria (II)		
	Amazona dufresniana rhodocorytha (I)		
	Amazona guildingii (I)		
	Amazona imperialis (I)		
	Amazona leucocephala (I)		
	Amazona pretrei (I)		
	Amazona tucumana (I)		
	Amazona ventralis (II)		
	Amazona versicolor (I)		
	Amazona vinacea (I)		
	Amazona vittata (I)		
	Anodorhynchus spp. (I)		
	Ara ambigua (I)		
	Ara glaucogularis = 341 (I)		
	Ara macao (I)		
	Ara maracana (I)		
	Ara militaris (I)		
	Ara rubrogenys (I)		
	Aratinga euops (II)		
	Aratinga guarouba (I)		
	Brotogeris pyrrhopterus (II)		
	Cacatua moluccensis (I)		
	Charmosyna diadema (II)		
	Cyanopsitta spixii (I)		
	Cyanoramphus auriceps forbesi (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Cyanoramphus novaezelandiae (I) *Geopsittacus occidentalis* p.e. (I) *Leptosittaca branickii* (II) *Lorius tibialis* (II) *Neophema chrysogaster* (I) *Ognorhynchus icterotis* (I) *Opopsitta diophthalma coxeni* = 342 (I) *Pezoporus wallicus* (I) *Pionopsitta pileata* (I) *Probosciger aterrimus* (I) *Prosopeia spp.* (II) *Psephotus chrysopterygius* (I) *Psephotus pulcherrimus* p.e. (I) *Psittacula echo* (I) *Psittacula intermedia* (II) *Psittacus erithacus princeps* (I) *Pyrrhura cruentata* (I) *Pyrrhura hypoxantha* (II) *Rhynchopsitta spp.* (I) *Strigops habroptilus* (I) *Tanygnathus heterurus* (II) *Vini spp.* (II)		
CUCULIFORMES			
Musophagidae		*Musophagidae spp.* * × 737	
	Tauraco bannermani *Tauraco porphyreolophus* = 343 (II) *Tauraco ruspolii*		
Cuculidae	*Centropus chlororhynchus* *Clamator glandarius*		
		Coccyzus americanus *Coccyzus erythrophthalmus*	
	Cuculus canorus		
STRIGIFORMES			
Tytonidae		*Tytonidae spp.* * (II)	
	Tyto alba (II) *Tyto soumagnei* (I)		
Strigidae		*Strigidae spp.* * (II)	
	Aegolius funereus (II) *Asio flammeus* (II) *Asio otus* (II) *Athene blewitti* (I) *Athene noctua* (II) *Bubo bubo* (II) *Glaucidium passerinum* (II) *Ninox novaeseelandiae royana* (I) *Ninox squamipila natalis* (I) *Nyctea scandiaca* (II) *Otus gurneyi* = 344 (I) *Otus ireneae* (II) *Otus scops* (II) *Strix aluco* (II) *Strix uralensis* (II)		
CAPRIMULGIFORMES			
Caprimulgidae		*Caprimulgus aegyptius*	
	Caprimulgus europaeus *Caprimulgus ruficollis*		
		Chordeiles minor	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
APODIFORMES			
Apodidae		*Apus affinis*	
	Apus apus		
	Apus caffer		
	Apus melba		
		Apus pacificus	
	Apus pallidus		
		Chaetura pelagica	
		Hirundapus caudacutus	
Trochilidae		*Trochilidae spp.* * (II)	
	Glaucis dohrnii = 345 (I)		
TROGONIFORMES			
Trogonidae		*Trogonidae spp.* *	
	Pharomachrus mocinno (I)		
CORACIIFORMES			
Alcedinidae		*Alcedinidae spp.* *	
	Alcedo atthis		
Momotidae		*Momotidae spp.*	
Meropidae		*Meropidae spp.* *	
	Merops apiaster		
Coraciidae		*Coraciidae spp.* *	
	Coracias garrulus		
Upupidae	*Upupa epops*		
Bucerotidae		*Bucerotidae spp.* * × 738	
	Buceros bicornis homrai (I)		
	Rhinoplax vigil (I)		
PICIFORMES			
Capitonidae		*Semnornis ramphastinus* (III, CO)	
Ramphastidae		*Ramphastidae spp.* × 739	
Picidae	*Campephilus imperialis* (I)		
	Campephilus principalis		
	Dryocopus javensis richardsi (I)		
	Dryocopus martius		
	Jynx torquilla		
	Picoides leucotos		
	Picoides major		
	Picoides medius		
	Picoides minor		
	Picoides syriacus		
	Picoides tridactylus		
	Picus canus		
	Picus viridis		
	Sapheopipo noguchii		
		Sphyrapicus varius	
PASSERIFORMES			
Cotingidae		*Cotingidae spp.* * × 740	
	Cotinga maculata (I)		
	Xipholena atropurpurea (I)		
Pittidae		*Pittidae spp.* * × 741	
	Pitta gurneyi (I)		
	Pitta kochi (I)		
Atrichornithidae	*Atrichornis clamosus* (I)		
Alaudidae		*Alaemon alaudipes*	
		Alauda arvensis	
		Ammomanes cincturus	
	Calandrella cinerea brachydactyla		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Calandrella rufescens		
	Chersophilus duponti		
	Eremophila alpestris		
		Eremophila bilopha	
	Galerida cristata		
	Galerida theklae		
	Lullula arborea		
		Melanocorypha bimaculata	
	Melanocorypha calandra		
		Melanocorypha leucoptera	
		Melanocorypha yeltoniensis	
Hirundinidae	*Cecropis daurica*		
	Delichon urbica		
	Hirundo rustica		
		Petrochelidon pyrrhonota	
	Pseudochelidon sirintarae (I)		
	Ptyonoprogne rupestris		
	Riparia riparia		
Motacillidae	*Anthus berthelotii*		
	Anthus campestris		
	Anthus cervinus		
		Anthus godlewskii	
		Anthus gustavi	
	Anthus hodgsoni		
	Anthus pratensis		
	Anthus novaeseelandiae richardi		
	Anthus spinoletta **		
		Anthus spinoletta rubescens	
	Anthus trivialis		
	Motacilla alba		
	Motacilla cinerea		
		Motacilla citreola	
	Motacilla flava		
Pycnonotidae		*Pycnonotus barbatus*	
Laniidae	*Lanius collurio* **		
		Lanius collurio isabellinus	
		Lanius cristatus	
	Lanius excubitor		
	Lanius minor		
	Lanius nubicus		
	Lanius senator		
Bombycillidae	*Bombycilla garrulus*		
Cinclidae	*Cinclus cinclus*		
Troglodytidae	*Troglodytes troglodytes*		
Mimidae		*Dumetella carolinensis*	
	Mimodes graysoni		
	Ramphocinclus brachyurus		
		Toxostoma rufum	
Prunellidae	*Prunella collaris*		
	Prunella modularis		
		Prunella montanella	
Muscicapidae		*Acrocephalus aedon*	
		Acrocephalus agricola	
	Acrocephalus arundinaceus		
		Acrocephalus dumetorum	
	Acrocephalus paludicola		
	Acrocephalus palustris		
	Acrocephalus schoenobaenus		
	Acrocephalus scirpaceus		
	Alethe choloensis		
	Bebrornis rodericanus (III, MU)		
		Catharus fuscescens	
		Catharus guttatus	
		Catharus minimus	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Catharus ustulatus	
	Cettia cetti		
	Cisticola juncidis		
		Conostoma oemodium	
	Copsychus sechellarum		
	Dasyornis broadbenti litoralis p.e. (I)		
	Dasyornis longirostris (I)		
	Erithacus luscinia		
	Erithacus megarhynchos		
	Erithacus rubecula		
	Erithacus svecicus		
	Erythropygia galactotes		
	Ficedula albicollis		
	Ficedula hypoleuca		
	Ficedula parva		
		Hippolais caligata	
	Hippolais icterina		
	Hippolais olivetorum		
	Hippolais pallida		
	Hippolais polyglotta		
		Hylocichla mustelina	
		Irania gutturalis	
		Leiothrix spp.	
	Liocichla omeiensis		
		Locustella certhiola	
		Locustella fasciolata	
	Locustella fluviatilis		
		Locustella lanceolata	
	Locustella luscinioides		
	Locustella naevia		
		Luscinia calliope	
	Lusciniola melanopogon		
	Monticola saxatilis		
	Monticola solitarius		
		Muscicapa latirostris	
	Muscicapa striata		
	Myadestes lanaiensis = 480		
	Myadestes myadestinus = 481		
	Myiagra freycineti		
		Nitalra ruecki = 346 (II)	
		Oenanthe deserti	
	Oenanthe hispanica		
	Oenanthe isabellina		
		Oenanthe leucopyga	
	Oenanthe leucura		
	Oenanthe oenanthe		
		Oenanthe pleschanka	
	Panurus biarmicus		
		Paradoxornis spp.	
	Phaeornis palmeri		
		Phoenicurus moussieri	
	Phoenicurus ochruros		
	Phoenicurus phoenicurus		
	Phylloscopus bonelli		
	Phylloscopus borealis		
	Phylloscopus collybita		
		Phylloscopus fuscatus	
	Phylloscopus inornatus		
		Phylloscopus nitidus	
	Phylloscopus proregulus		
		Phylloscopus schwarzi	
	Phylloscopus sibilatrix		
	Phylloscopus trochiloides		
	Phylloscopus trochilus		
	Picathartes spp. (I)		
	Pomarea dimidiata		
	Pomarea nigra		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Regulus ignicapillus		
	Regulus regulus		
	Saxicola dacotiae		
	Saxicola rubetra		
	Saxicola torquata		
	Sylvia atricapilla		
	Sylvia borin		
	Sylvia cantillans		
	Sylvia communis		
	Sylvia conspicillata		
	Sylvia curruca		
	Sylvia hortensis		
	Sylvia melanocephala		
		Sylvia mystacea	
		Sylvia nana	
	Sylvia nisoria		
	Sylvia rueppelli		
	Sylvia sarda		
	Sylvia undata		
		Tarsiger cyanurus	
			Tchitrea bourbonnensis = 407 (III, MU)
	Terpsiphone corvina		
		Turdus iliacus	
	Turdus helleri		
		Turdus merula	
		Turdus migratorius	
		Turdus naumanni	
		Turdus obscurus	
		Turdus pallidus	
		Turdus philomelos	
		Turdus pilaris	
		Turdus ruficollis	
	Turdus torquatus		
		Turdus unicolor	
		Turdus viscivorus	
		Zoothera dauma	
		Zoothera naevia	
		Zoothera sibirica	
Aegithalidae	*Aegithalos caudatus*		
Remizidae	*Remiz pendulinus*		
Paridae	*Parus ater*		
	Parus caeruleus		
	Parus cristatus		
		Parus cyanus	
	Parus lugubris		
	Parus major		
	Parus montanus		
	Parus palustris		
Sittidae	*Sitta europaea*		
	Sitta krueperi		
	Sitta neumayer		
	Sitta whiteheadi		
	Tichodroma muraria		
Certhiidae	*Certhia brachydactyla*		
	Certhia familiaris		
Nectariniidae		*Nectariniidae spp.* *	
	Anthreptes pallidigaster		
	Anthreptes rectirostris rubritorques		
	Nectarinia afra prigoginei		
	Nectarinia loveridgei		
Zosteropidae	*Zosterops albogularis* (I)		
Meliphagidae	*Meliphaga cassidix* (I)		
	Moho bishopi		
	Moho braccatus		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Emberizidae		*Ammodramus sandwichensis*	
	Calcarius lapponicus		
		Emberiza aureola	
		Emberiza bruniceps	
	Emberiza caesia		
	Emberiza calandra		
		Emberiza chrysophrys	
	Emberiza cia		
		Emberiza cineracea	
	Emberiza cirlus		
	Emberiza citrinella		
	Emberiza hortulana		
		Emberiza leucocephala	
	Emberiza melanocephala		
		Emberiza pallasi	
	Emberiza pusilla		
		Emberiza rustica	
	Emberiza schoeniclus		
		Emberiza spodocephala	
		Emberiza striolata	
		Gubernatrix cristata (II)	
	Incaspiza pulchra		
		Junco hyemalis	
		Melospiza melodia	
	Nemosia rourel		
		Paroaria spp. × 742	
		Passerella iliaca	
		Passerina cyanea	
		Pheucticus ludovicianus	
		Pipilo erythrophthalmus	
	Plectrophenax nivalis		
	Tangara fastuosa		
		Thraupinae spp. * – 190	
		Zonotrichia albicollis	
		Zonotrichia leucophrys	
Parulidae		*Dendroica coronata*	
		Dendroica fusca	
		Dendroica magnolia	
		Dendroica pensylvanica	
		Dendroica petechia	
		Dendroica striata	
		Dendroica tigrina	
		Dendroica virens	
		Geothlypis trichas	
		Mniotilta varia	
		Parula americana	
		Setophaga ruticilla	
		Seiurus aurocapilius	
		Seiurus noveboracensis	
		Vermivora chrysoptera	
		Vermivora peregrina	
		Wilsonia citrina	
		Wilsonia pusilla	
Drepanididae	*Hemignathus lucidus*		
	Hemignathus obscurus		
	Hemignathus wilsoni		
	Loxops maculata		
	Psittirostra psittacea		
Vireonidae		*Vireo olivaceus*	
		Vireo philadelphicus	
Icteridae		*Dolichonyx oryzivorus*	
		Icterus galbula	
		Quiscalus quiscula	
			Xanthopsar flavus (III, UY)
Fringillidae	*Acanthis cannabina*		
	Acanthis flammea		
	Acanthis flavirostris		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Acanthis hornemanni	
	Carduelis carduelis		
	Carduelis chloris		
	Carduelis cucullata = 347 (I)		
	Carduelis spinus		
		Carduelis yarrellii = 347 (II)	
	Carpodacus erythrinus		
		Carpodacus roseus	
	Coccothraustes coccothraustes		
	Fringilla coelebs		
	Fringilla montifringilla		
	Fringilla teydea		
		Hesperiphona vespertina	
	Loxia curvirostra		
		Loxia leucoptera	
	Loxia pytyopsittacus		
	Loxia scotica = 482		
		Pinicola enucleator	
	Pyrrhula pyrrhula		
	Rhodopechys githaginea		
	Serinus canaria		
	Serinus citrinella		
			Serinus gularis (III, GH)
			Serinus leucopygius (III, GH)
			Serinus mozambicus (III, GH)
	Serinus pusillus		
	Serinus serinus		
Estrildidae			*Amadina fasciata* (III, GH)
			Amandava subflava = 408 (III, GH)
			Estrilda astrild (III, GH)
			Estrilda caerulescens (III, GH)
			Estrilda melpoda (III, GH)
			Estrilda troglodytes (III, GH)
			Lagonosticta larvata = 409 (III, GH)
			Lagonosticta rara (III, GH)
			Lagonosticta rubricata (III, GH)
			Lagonosticta rufopicta (III, GH)
			Lagonosticta senegala (III, GH)
			Lonchura bicolor = 410 (III, GH)
			Lonchura cucullata = 410 (III, GH)
			Lonchura fringilloides = 410 (III, GH)
			Lonchura malabarica = 411 (III, GH)
			Mandingoa nitidula = 412 (III, GH)
			Nesocharis capistrata (III, GH)
			Nigrita bicolor (III, GH)
			Nigrita canicapilla (III, GH)
			Nigrita fusconota (III, GH)
			Nigrita luteifrons (III, GH)
			Ortygospiza atricollis (III, GH)
			Parmoptila woodhousei = 413 (III, GH)
			Pholidornis rushiae (III, GH)
		Poephila cincta cincta (II)	
			Pyrenestes ostrinus = 414 (III, GH)
			Pytilia hypogrammica (III, GH)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			Pytilia phoenicoptera (III, GH) *Spermophaga haematina* (III, GH) *Uraeginthus bengalus* = 415 (III, GH)
Ploceidae			*Amblyospiza albifrons* (III, GH) *Anomalospiza imberbis* (III, GH) *Bubalornis albirostris* = 416 (III, GH) *Euplectes afer* = 417 (III, GH) *Euplectes ardens* = 418 (III, GH) *Euplectes hordeaceus* (III, GH) *Euplectes macrourus* = 419 (III, GH) *Euplectes orix* = 420 (III, GH)
	Foudia flavicans *Foudia rubra*		
			Malimbus cassini (III, GH)
	Malimbus ibadanensis		
			Malimbus malimbicus (III, GH) *Malimbus nitens* (III, GH) *Malimbus rubriceps* = 421 (III, GH) *Malimbus rubricollis* (III, GH) *Malimbus scutatus* (III, GH)
	Montifringilla nivalis *Passer domesticus*		
			Passer griseus = 422 (III, GH)
	Passer hispaniolensis *Passer montanus*		
			Petronia dentata (III, GH)
	Petronia petronia		
			Plocepasser superciliosus (III, GH) *Ploceus albinucha* (III, GH) *Ploceus aurantius* (III, GH) *Ploceus cucullatus* = 423 (III, GH)
	Ploceus golandi		
			Ploceus heuglini = 424 (III, GH) *Ploceus luteolus* = 425 (III, GH) *Ploceus melanocephalus* = 426 (III, GH) *Ploceus nigerrimus* (III, GH) *Ploceus nigricollis* (III, GH) *Ploceus pelzelni* (III, GH) *Ploceus preussi* (III, GH) *Ploceus superciliosus* (III, GH) *Ploceus tricolor* (III, GH) *Ploceus velatus* = 427 (III, GH) *Quelea erythrops* (III, GH) *Sporopipes frontalis* (III, GH) *Vidua chalybeata* = 428 (III, GH) *Vidua interjecta* (III, GH) *Vidua larvaticola* (III, GH) *Vidua macroura* (III, GH) *Vidua paradisaea* = 429 (III, GH)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
			Vidua raricola (III, GH) *Vidua togoensis* (III, GH) *Vidua wilsoni* (III, GH)
Sturnidae	*Aplonis cinerascens*	*Gracula religiosa*	
	Leucopsar rothschildi (I) *Sturnus roseus*	*Sturnus sturninus*	
	Sturnus unicolor *Sturnus vulgaris*		
Oriolidae	*Oriolus oriolus*		
Paradisaeidae		*Paradisaeidae spp.* (II)	
Corvidae	*Corvus corax*	*Corvus corone* *Corvus frugilegus* *Corvus monedula* *Corvus ruficollis*	
	Corvus tropicus *Cyanopica cyana*	*Garrulus glandarius*	
	Nucifraga caryocatactes	*Pica pica*	
	Pyrrhocorax graculus *Pyrrhocorax pyrrhocorax*		
		REPTILIA	
TESTUDINATA			
Dermatemydidae		*Dermatemys mawii* (II)	
Chelydridae		*Macroclemmys temminckii*	
Emydidae	*Batagur baska* (I) *Callagur borneoensis*	*Clemmys muhlenbergi* (II) *Cuora criskarannarum* *Cuora pani*	
	Emys orbicularis *Geoclemys hamiltonii* (I) *Kachuga tecta tecta* (I) *Mauremys caspica* *Mauremys leprosa* *Melanochelys tricarinata* = 348 (I) *Morenia ocellata* (I)		
		Rhinoclemmys spp. *Terrapene spp.* *	
	Terrapene coahuila (I)		
		Trachemys scripta elegans	
Testudinidae		*Testudinidae spp.* * (II)	
	Geochelone elephantopus = 349 (I) *Geochelone radiata* = 349 (I) *Geochelone yniphora* = 349 (I) *Gopherus flavomarginatus* (I) *Homopus bergeri* (II) *Malacochersus tornieri* (II) *Psammobates geometricus* = 349 (I) *Pyxis planicauda* (II) *Testudo graeca* (II) *Testudo hermanni* (II) *Testudo marginata* (II)		
Cheloniidae	*Cheloniidae spp.* (I)		
Dermochelyidae	*Dermochelys coriacea* (I)		
Trionychidae	*Lissemys punctata punctata* (I) *Trionyx ater* (I) *Trionyx gangeticus* (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Trionyx hurum (I) *Trionyx nigricans* (I)		*Trionyx triunguis* (III, GH)
Pelomedusidae		*Erymnochelys madagascariensis* = 350 (II)	*Pelomedusa subrufa* (III, GH)
		Peltocephalus dumerilianus = 350 (II)	*Pelusios adansonii* (III, GH) *Pelusios castaneus* (III, GH) *Pelusios gabonensis* = 430 (III, GH) *Pelusios niger* (III, GH)
	Podocnemis lewyana (II)	*Podocnemis spp.* * (II)	
Chelidae	*Pseudemydura umbrina* (I)		
CROCODYLIA		*CROCODYLIA spp.* * = 351 (II)	
Alligatoridae	*Alligator sinensis* (I) *Caiman crocodilus apaporiensis* (I) *Caiman latirostris* (I) *Melanosuchus niger* (I)		
Crocodylidae	*Crocodylus acutus* (I) *Crocodylus cataphractus* ** – 112 (I) *Crocodylus intermedius* (I) *Crocodylus moreletii* (I) *Crocodylus niloticus* ** – 113 (I) *Crocodylus novaeguineae mindorensis* (I) *Crocodylus palustris* (I) *Crocodylus porosus* ** – 114 (I) *Crocodylus rhombifer* (I) *Crocodylus siamensis* (I) *Osteolaemus tetraspis* ** – 115 (I) *Tomistoma schlegelii* (I)		
Gavialidae	*Gavialis gangeticus* (I)		
RHYNCHOCEPHALIA			
Sphenodontidae	*Sphenodon spp.* × 743 (I)		
SAURIA			
Gekkonidae		*Cyrtodactylus serpensinsula* (II)	
	Cyrtopodion kotschyi	*Phelsuma spp.* * (II)	
	Phelsuma edwardnewtonii (II) *Phelsuma guentheri* (II) *Phyllodactylus europaeus*		
	Tarentola angustimentalis *Tarentola boettgeri* *Tarentola delalandii* *Tarentola gomerensis*	*Rhacodactylus spp.*	
Agamidae		*Ceratophora tennentii* *Chlamydosaurus kingii* *Hydrosaurus spp.*	
	Stellio stellio	*Uromastyx spp.* (II)	
Chamaeleonidae		*Bradypodion spp.* = 352 (II) *Chamaeleo spp.* * (II)	
	Chamaeleo chamaeleon (II)		
Iguanidae		*Amblyrhynchus cristatus* (II) *Anolis equestris*	
	Anolis roosevelti		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Brachylophus spp. (I)		
		Conolophus spp. (II)	
	Cyclura spp. (I)		
	Gambelia silus		
		Iguana spp. (II)	
		Oplurus spp.	
		Phrynosoma coronatum blainvillei (II)	
	Sauromalus varius (I)		
Lacertidae	*Algyroides fitzingeri*		
	Algyroides marchi		
	Algyroides moreoticus		
	Algyroides nigropunctatus		
	Gallotia atlantica		
	Gallotia galloti		
	Gallotia simonyi (I)		
	Gallotia stehlini		
	Lacerta agilis		
	Lacerta bedriagae		
	Laderta danfordi		
	Lacerta dugesi		
	Lacerta graeca		
	Lacerta horvathi		
	Lacerta lepida		
	Lacerta monticola		
	Lacerta schreiberi		
	Lacerta trilineata		
	Lacerta viridis		
	Ophisops elegans		
	Podarcis erhardii		
	Podarcis filfolensis		
	Podarcis hispanica atrata		
	Podarcis lilfordi (II)		
	Podarcis melisellensis		
	Podarcis milensis		
	Podarcis muralis		
	Podarcis peloponnesiaca		
	Podarcis pityusensis (II)		
	Podarcis sicula		
	Podarcis taurica		
	Podarcis tiliguerta		
	Podarcis wagleriana		
Cordylidae		*Cordylus spp.* (II)	
		Pseudocordylus spp. (II)	
		Zonosaurus spp.	
Teiidae		*Callopistes palluma*	
		Cnemidophorus hyperythrus (II)	
		Crocodilurus lacertinus (II)	
		Dracaena spp. (II)	
		Tupinambis spp. (II)	
Scincidae	*Ablepharus kitaibelii*		
	Chalcides bedriagai		
	Chalcides occidentalis		
	Chalcides ocellatus		
	Chalcides sexlineatus		
	Chalcides viridianus		
		Corucia zebrata	
	Ophiomorus punctatissimus		
Anguidae	*Ophisaurus apodus*		
Xenosauridae		*Shinisaurus crocodilurus* (II)	
Helodermatidae		*Heloderma spp.* (II)	
Varanidae		*Varanus spp.* * = 483	
	Varanus bengalensis (I)		
	Varanus flavescens (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Varanus griseus (I) *Varanus komodoensis* (I) *Varanus olivaceus* = 483 (II)		
SERPENTES			
Boidae		*Boidae spp.* * (II)	
	Acrantophis spp. (I) *Boa constrictor occidentalis* = 353 (I) *Bolyeria multocarinata* (I) *Casarea dussumieri* (I) *Epicrates inornatus* (I) *Epicrates monensis* (I) *Epicrates subflavus* (I) *Eryx jaculus* (II) *Python molurus molurus* (I) *Sanzinia madagascariensis* (I)		
Colubridae			*Atretium schistosum* (III, IN) *Cerberus rhynchops* (III, IN)
		Clelia clelia = 354 (II)	
	Coluber caspius *Coluber hippocrepis* *Coluber jugularis* *Coluber laurenti* *Coluber najadum* *Coluber nummifer* *Coluber viridiflavus* *Coronella austriaca*		
		Cyclagras gigas = 355 (II)	
	Eirenis modesta		
		Elachistodon westermanni (II)	
	Elaphe longissima *Elaphe quatuorlineata* *Elaphe situla*		
		Enhydris spp. *Homalopsis buccata* *Langaha spp.*	
	Natrix natrix cetti *Natric natrix corsa* *Natrix tessellata*		
		Ptyas mucosus (II)	
	Telescopus fallax		
			Xenochrophis piscator = 431 (III, IN)
Elapidae		*Hoplocephalus bungaroides* (II)	
			Micrurus diastema (III, HN) *Micrurus nigrocinctus* (III, HN)
		Naja naja * (II)	
	Naja naja oxiana (II)		
		Ophiophagus hannah (II)	
Viperidae		*Agkistrodon bilineatus* (III, HN)	
			Bothrops asper (III, HN)
		Bothrops insularis	
			Bothrops nasutus (III, HN) *Bothrops nummifer* (III, HN) *Bothrops ophryomegas* (III, HN) *Bothrops schlegelii* (II, HN) *Crotalus durissus* (III, HN)
		Crotalus unicolor *Crotalus willardi* *Trimeresurus wiroti* *Vipera albizona*	
	Vipera ammodytes		
		Vipera bornmuelleri *Vipera bulgardaghica* *Vipera kaznakovi*	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Vipera latasti		
	Vipera latifii		
		Vipera raddel	
			Vipera russellii (III, IN)
	Vipera seoanni		
	Vipera schweizeri		
	Vipera ursinii × 744		
		Vipera wagneri	
	Vipera xanthina		
		AMPHIBIA	
ANURA			
Bufonidae	*Atelopus varius zeteki* (I)		
	Bufo calamita		
	Bufo periglenes		
		Bufo retiformis (II)	
	Bufo superciliaris (I)		
	Bufo viridis		
	Nectophrynoides spp. (I)		
Dendrobatidae		*Dendrobates spp.* (II)	
		Phyllobates spp. (II)	
Discoglossidae	*Alytes cisternasii*		
	Alytes muletensis		
	Alytes obstetricans		
	Bombina bombina		
		Bombina fortinuptialis	
		Bombina maxima	
		Bombina microdeladigitora	
		Bombina orientalis	
	Bombina variegata		
	Discoglossus galganoi		
	Discoglossus jeanneae		
	Discoglossus montalentii		
	Discoglossus pictus		
	Discoglossus sardus		
Hylidae	*Hyla arborea*		
	Hyla meridionalis		
	Hyla sarda		
Microhylidae		*Dyscophus spp.* *	
	Dyscophus antongilii (I)		
Myobatrachidae		*Rheobatrachus spp.* * (II)	
	Rheobatrachus silus (II)		
Pelobatidae	*Pelobates cultripes*		
	Pelobates fuscus		
	Pelobates syriacus		
Ranidae	*Conraua goliath*		
		Conraua robusta	
		Mantella spp.	
	Mantella aurantiaca		
		Rana arfaki	
	Rana arvalis		
		Rana blythi	
		Rana boulengeri	
		Rana cancrivora	
		Rana catesbeiana	
		Rana crassa	
	Rana dalmatina		
		Rana esculenta	
	Rana graeca		
		Rana grunniens	
		Rana grylio	
		Rana hexadactyla (II)	
		Rana heckscheri	
	Rana iberica		
	Rana italica		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Rana latastei *Rana lessonae*		
		Rana macrodon *Rana occipitalis* *Rana perezi* *Rana phrynoides* *Rana ridibunda* *Rana rugulosa* *Rana temporaria* *Rana tigerina* (II)	
CAUDATA			
Ambystomatidae		*Ambystoma dumerilii* (II) *Ambystoma mexicanum* (II)	
Cryptobranchidae	*Andrias spp.* = 356 (I)		
Plethodontidae	*Speleomantes ambrosil* *Speleomantes flavus* *Speleomantes genei* *Speleomantes imperialis* *Speleomantes italicus* *Speleomantes supramontes*		
Proteidae	*Proteus anguinus*		
Salamandridae	*Chioglossa lusitanica*		
		Cynops pyrrhogaster	
	Euproctus asper *Euproctus montanus* *Euproctus platycephalus* *Salamandra atra* *Salamandra aurorae* *Salamandra lanzai* *Salamandra luschani* *Salamandrina terdigitata* *Triturus carnifex* *Triturus cristatus* *Triturus italicus* *Triturus karelinii* *Triturus marmoratus*		
		PISCES	
PETROMYZONTI-FORMES			
Petromyzontidae		*Lampetra fluviatilis* *Lethenteron zanandrai*	
CERATODONTI-FORMES			
Ceratodidae		*Neoceratodus forsteri* (II)	
COELACANTHI-FORMES			
Coelacanthidae	*Latimeria chalumnae* (I)		
ACIPENSERIFORMES			
Acipenseridae	*Acipenser brevirostrum* (I) *Acipenser naccarii*		
		Acipenser nudiventris *Acipenser oxyrhynchus* (II) *Acipenser ruthenus* *Acipenser stellatus*	
	Acipenser sturio (I)		
		Huso huso	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
OSTEOGLOSSI-FORMES			
Osteoglossidae		*Arapaima gigas* (II)	
		Heterotis niloticus	
	Scleropages formosus ** − 116 (I)	*Scleropages formosus* * + 214 (II)	
CLUPEIFORMES			
Clupeidae		*Alosa alosa*	
		Alosa fallax	
CYPRINIFORMES			
Cyprinidae	*Anaecypris hispanica*		
		Barbus barbus	
		Barbus meridionalis	
		Barbus plebejus	
		Caecobarbus geertsi (II)	
		Ctenopharyngodon idella	
		Hypophthalmichthys molitrix	
	Probarbus jullieni (I)		
		Rasbora kalachroma	
		Rhodeus sericeus	
Catostomidae	*Chasmistes cujus* (I)		
SILURIFORMES			
Schilbeidae	*Pangasianodon gigas* (I)		
Siluridae		*Silurus aristotelis*	
SALMONIFORMES			
Coregonidae		*Coregonus spp.* *	
	Coregonus oxyrhynchus		
Salmonidae		*Hucho hucho*	
		Salmo salar	
		Thymallus thymallus	
ATHERINIFORMES			
Cyprinodontidae		*Crenichthys spp.*	
		Cynolebias constanciae (II)	
		Cynolebias marmoratus p.e. (II)	
		Cynolebias minimus (II)	
		Cynolebias opalescens p.e. (II)	
		Cynolebias splendens (II)	
		Cyprinodon bovinus	
		Cyprinodon diabolis	
		Cyprinodon elegans	
		Cyprinodon eremus	
		Cyprinodon latifasciatus	
		Cyprinodon macularius	
		Cyprinodon milleri	
		Cyprinodon nevadensis	
		Cyprinodon radiosus	
		Cyprinodon tularosa	
		Empetrichthys ssp.	
	Valencia hispanica		
Anablepidae		*Anableps anableps*	
SYNGNATHIFORMES			
Centriscidae		*Aeoliscus punctulatus*	
		Aeoliscus strigatus	
		Centriscus scutatus	
Solenostomidae		*Solenostomus armatus*	
		Solenostomus cyanopterus	
		Solenostomus paegnis	
		Solenostomus paradoxus	
Syngnathidae		*Doryrhampus dactyliophorus*	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
PERCIFORMES			
Serranidae		*Hemanthias carberryi*	
		Pseudanthias luzonensis	
		Pseudanthias hypselosomus	
		Pseudanthias rubrizonatus	
Centrarchidae		*Lepomis spp.*	
Percidae		*Gymnocephalus schraetzer*	
	Zingel asper		
		Zingel zingel	
Ephippididae		*Platax pinnatus*	
Sciaenidae	*Cynoscion macdonaldi* (I)		
Chaetodontidae		*Chaetodon austriacus*	
		Chaetodon baronessa	
		Chaetodon bennetti	
		Chaetodon citrinellus	
		Chaetodon larvatus	
		Chaetodon melapterus	
		Chaetodon meyeri	
		Chaetodon ocellicaudatus	
		Chaetodon octofasciatus	
		Chaetodon ornatissimus	
		Chaetodon plebius	
		Chaetodon reticulatus	
		Chaetodon speculum	
		Chaetodon triangulum	
		Chaetodon trifascialis	
		Chaetodon trifasciatus	
		Chaetodon zanzibarensis	
		Heniochus chrysostomus	
		Parachaetodon ocellatus	
Pomacanthidae		*Apolemichthys arcuatus*	
		Centropyge multifasciatus	
		Chaetodontoplus mesoleucus	
Labridae		*Anampses caeruleopunctatus*	
		Anampses chrysocephalus	
		Anampses cuvier	
		Anampses elegans	
		Anampses geographicus	
		Anampses lennardi	
		Anampses lineatus	
		Anampses melanurus	
		Anampses meleagrides	
		Anampses neoguinaicus	
		Anampses rubrocaudatus	
		Cirrhilabrus cyanopleura	
		Cirrhilabrus lubbocki	
		Cirrhilabrus rubripinnis	
		Labroidei pectoralis	
		Labroidei pthirophagus	
		Labroidei rubrolabiatus	
		Labropsis alleni	
		Labropsis australis	
		Labropsis micronesica	
		Labropsis xanthonota	
		Macropharyngodon choati	
		Macropharyngodon cyanoguttatus	
		Macropharyngodon geoffroyi	
		Macropharyngodon negrosensis	
		Macropharyngodon ornatus	
		Microlabrichthys bartletti	
		Microlabrichthys bicolor	
		Microlabrichthys dispar	
		Microlabrichthys evansi	
		Microlabrichthys ignitus	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Microlabrichthys imeldae *Microlabrichthys pascalus* *Microlabrichthys smithvanizi* *Microlabrichthys thompsoni* *Microlabrichthys tuka* *Miralabrichthys spp.* *Paracheilinus lineopunctatus* *Pseudojulioides cerasinus* *Pseudojulioides elongatus* *Pseudojulioides erythrops* *Stethojulis spp.*	
Acanthuridae		*Acanthurus triostegus*	
Zanclidae		*Zanclus canescens*	
Belontiidae		*Betta bellica* *Malpulutta kretseri*	
Luciocephalidae		*Luciocephalidae spp.*	
TETRAODONTI-FORMES			
Balistidae		*Oxymonocanthus longirostris*	
Triacanthidae		*Triacanthidae spp.*	
ECHINODERMATA			
		ECHINOIDEA	
AULODONTA	*Centrostephanus longispinus*		
ARTHROPODA			
		INSECTA	
COLEOPTERA			
Carabidae	*Carabus olympiae*		
Dytiscidae	*Dytiscus latissimus* *Graphoderus bilineatus*		
Lucanidae	*Lucanus cervus*		
Scarabaeidae	*Osmoderma eremita*		
Buprestidae	*Buprestis splendens*		
Cucujidae	*Cucujus cinnaberinus*		
Cerambycidae	*Cerambyx cerdo* *Rosalia alpina*		
LEPIDOPTERA			
Papilionidae		*Atrophaneura palu* *Baronia brevicornis* *Bhutanitis spp.* (II) *Graphium sandawanum* *Graphium stresemanni* *Ornithoptera spp.* * =357 (II)	
	Ornithoptera alexandrae (I) *Papilio alexanor*		
		Papilio aristodemus ponceanus *Papilio benguetanus*	
	Papilio chikae (I)		
		Papilio esperanza *Papilio grosesmithi*	
	Papilio homerus (I) *Papilio hospiton* (I)		
		Papilio maraho *Papilio morondavana*	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Papilio neumoegeni	
		Parides ascanius	
		Parides hahneli	
	Parnassius apollo (II)		
	Parnassius mnemosyne		
	Plebicula golgus		
	Proserpinus prosperpina		
		Teinopalpus spp. (II)	
		Trogonoptera spp. = 357 (II)	
		Troides spp. = 357 (II)	
	Zerynthia polyxena		
Lycaenidae	*Lycaena dispar*		
	Maculinea arion		
	Maculinea nausithous		
	Maculinea teleius		
Satyridae	*Coenonympha hero*		
	Coenonympha oedippus		
	Erebia calcaria		
	Erebia christi		
	Erebia sudetica		
	Lopinga achine		
	Melanagria arge		
Nymphalidae	*Apatura metis*		
	Euphydryas aurinia		
	Fabriciana elisa		
	Hypodryas maturna		
Lasiocampidae	*Eriogaster catax*		
Saturniidae		*Graellsia isabelae*	
Sphingidae	*Hyles hippophaes*		
MANTODEA			
Mantidae	*Apteromantis aptera*		
ODONATA			
Coenagrionidae	*Coenagrion mercuriale*		
Lestidae	*Sympecma braueri*		
Aeshnidae	*Aeshna viridis*		
Gomphidae	*Gomphus graslinii*		
	Lindenia tetraphylla		
	Ophiogomphus cecilia		
	Stylurus flavipes		
Cordulegasteridae	*Cordulegaster trinacriae*		
Corduliidae	*Macromia splendens*		
	Oxygastra curtisii		
Libellulidae	*Leucorrhinia albifrons*		
	Leucorrhinia caudalis		
	Leucorrhinia pectoralis		
ORTHOPTERA			
Tettigoniidae	*Baetica ustulata*		
	Saga pedo		
	ARACHNIDA		
ARANEAE			
Theraphosidae		*Brachypelma smithi* (II)	
Dipluridae	*Macrothele calpeiana*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		CRUSTACEA	
DECAPODA			
Astacidae		*Astacus astacus* *Austropotamobius pallipes* *Austropotamobius torrentium*	
Scyllaridae		*Scyllarides latus*	
ANNELIDA			
		HIRUDINOIDEA	
ARHYNCHOBDELLAE			
Hirudinidae		*Hirudo medicinalis* (II)	
MOLLUSCA			
		BIVALVIA	
ANISOMYARIA			
Mytilidae	*Lithophaga lithophaga*	*Pholas dactylus*	
Pinnidae	*Pinna nobilis*		
VENEROIDA			
Tridacnidae	*Tridacnidae spp.* (II)		
UNIONOIDA			
Unionidae	*Conradilla caelata* (I) *Dromus dromas* (I) *Epioblasma curtisi* = 358 (I) *Epioblasma florentina* = 358 (I) *Epioblasma sampsoni* = 358 (I) *Epioblasma sulcata perobliqua* = 358 (I) *Epioblasma torulosa gubernaculum* = 358 (I) *Epioblasma torulosa torulosa* = 358 (I) *Epioblasma turgidula* = 358 (I) *Epioblasma walkeri* = 358 (I) *Fusconaia cuneolus* (I) *Fusconaia edgariana* (I) *Lampsilis higginsi* (I) *Lampsilis orbiculata orbiculata* (I) *Lampsilis satura* (I) *Lampsilis virescens* (I) *Plethobasus cicatricosus* (I) *Plethobasus cooperianus* (I) *Pleurobema plenus* (I) *Potamilus capax* = 359 (I) *Quadrula intermedia* (I) *Quadrula sparsa* (I) *Unio crassus* *Unio nickliniana* (I) *Unio tampicoensis tecomatensis* (I) *Villosa trabalis* = 361 (I)	*Cyprogenia aberti* (II) *Epioblasma torulosa rangiana* = 358 (II) *Fusconaia subrotunda* (II) *Lampsilis brevicula* (II) *Lexingtonia dolabelloides* (II) *Microcondylaea compressa* *Pleurobema clava* (II) *Unio elongatulus*	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
Margaritiferidae	*Margaritifera auricularia*	*Margaritifera margaritifera*	
		GASTROPODA	
PROSOBRANCHIA			
Patellidae	*Patella feruginea*		
STYLOMMATOPHORA			
Achatinellidae	*Achatinella spp.* (I)		
Partulidae	*Partula spp.*		
Chondrinidae	*Leiostyla abbreviata* *Leiostyla cassida* *Leiostyla corneocostata* *Leiostyla gibba* *Leiostyla lamellosa*		
Arionidae	*Geomalacus maculosus*		
Endodontidae	*Discus defloratus* *Discus guerinianus*		
Camaenidae		*Papustyla pulcherrima* = 362 (II)	
Paryphantidae		*Paryphanta spp.* + 215 (II)	
Helicidae	*Caseolus calculus* *Caseolus commixta* *Discula leacockiana* *Discula tabellata* *Discula testudinalis* *Discula turricula* *Geomitra monoziana* *Helix subplicata*	*Helix pomatia*	
Elonidae	*Elona quimperiana*		
CNIDARIA			
		ANTHOZOA	
GORGONACEA			
Coralliidae		*Corallium rubrum* ° 502	
ANTIPATHARIA		*ANTIPATHARIA spp.* (II)	
SCLERACTINIA		*SCLERACTINIA spp.* ° 502 (II)	
		HYDROZOA	
ATHECATA			
Milleporidae		*Milleporidae spp.* ° 502 (II)	
Stylasteridae		*Stylasteridae spp.* ° 502 (II)	
		ALCYONARIA	
COENOTHECALIA		*Coenothecalia spp.* ° 502 (II)	
STOLONIFERA			
		FLORA	
		SPERMATOPHYTA	
ANGIOSPERMAE			
AGAVACEAE	*Agave arizonica* (I) Agave parviflora (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Agave victoriae-reginae #1 (II)	
	Dracaena draco *Nolina interrata* (I)		
ALISMATACEAE	*Caldesia parnassifolia* *Luronium natans*		
AMARYLLIDACEAE		*Galanthus spp.* #1 (II)	
	Leucojum nicaeense		
		Narcissus bulbocodium #1 *Narcissus juncifolius* #1	
	Narcissus asturiensis *Narcissus calcicola* *Narcissus cyclamineus* *Narcissus fernandesii* *Narcissus humilis* *Narcissus longispathus* *Narcissus nevadensis* *Narcissus pseudonarcissus nobilis* *Narcissus scaberulus* *Narcissus triandrus* *Narcissus viridiflorus*		
		Sternbergia spp. #1 (II)	
APOCYNACEAE		*Pachypodium spp.* * #1 (II)	
	Pachypodium barnoii (I) *Pachypodium brevicaule* (I) *Pachypodium decaryi* (I) *Pachypodium namaquanum* (I)		
		Rauvolfia serpentina #2 (II)	
AQUIFOLIACEAE		*Ilex aquifolium* #1	
ARACEAE	*Alocasia sanderiana* (I)		
ARALIACEAE		*Panax quinquefolius* #3 (II)	
ASCLEPIADACEAE	*Caralluma burchardii*		
		Ceropegia spp. * #1 (II)	
	Ceropegia chrysantha		
		Frerea indica #1 (II)	
BERBERIDACEAE	*Berberis maderensis*		
		Podophyllum hexandrum #2 = 363 II	
BORAGINACEAE	*Anchusa crispa* *Echium candicans* *Echium gentianoides* *Lithodora nitida* *Myosotis azorica* *Myosotis lusitanica* *Myosotis maritima* *Myosotis rehsteineri* *Myosotis retusifolia* *Omphalodes kuzinskyana* *Omphalodes littoralis* *Solenanthus albanicus* *Symphytum cycladense*		
BYBLIDACEAE		*Byblis spp.* #1 (II)	
CACTACEAE		*CACTACEAE spp.* * #4 (II)	
	Ancistrocactus tobuschii = 364 (I) *Ariocarpus spp.* × 745 *Astrophytum asterias* = 365 (I)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Aztekium ritteri (I) *Backebergia militaris* = 366 (I) *Coryphantha minima* = 367 (I) *Coryphantha sneedii* = 367 (I) *Coryphantha werdermannii* (I) *Discocactus spp.* (II) *Echinocereus ferreirianus var. lindsayi* = 368 (I) *Echinocereus schmollii* = 369 (I) *Echinomastus erectocentrus* = 370 (I) *Echinomastus mariposensis* = 370 (I) *Leuchtenbergia principis* (I) *Mammillaria pectinifera* = 371 (I) *Mammillaria plumosa* (I) *Mammillaria solisioides* (I) *Melocactus conoideus* (II) *Nopalxochia macdougallii* = 372 (I) *Obregonia denergrii* (I) *Pediocactus bradyi* (I) *Pediocactus despainii* (I) *Pediocactus knowitonii* (I) *Pediocactus papyracanthus* = 364 (I) *Pediocactus paradinei* (I) *Pediocactus peeblesianus* (I) *Pediocactus sileri* (I) *Pediocactus winkleri* (I) *Pelecyphora spp.* (I) *Sclerocactus glaucus* (I) *Sclerocactus mesae-verdae* (I) *Sclerocactus pubispinus* (I) *Sclerocactus wrightiae* (I) *Strombocactus disciformis* (I) *Turbinicarpus laui* = 373 (I) *Turbinicarpus lophophoroides* = 373 (I) *Turbinicarpus pseudomacrochele* = 373 (I) *Turbinicarpus pseudopectinatus* = 373 (I) *Turbinicarpus schmiedickeanus* = 373 (I) *Turbinicarpus valdezianus* = 373 (I) *Uebelmannia spp.* (II)		
CAMPANULACEAE	*Asyneuma giganteum* *Azorina vidalii* *Campanula morettiana* *Campanula sabatia* *Jasione crispa serpentinica* *Jasione lusitanica* *Musschia aurea* *Musschia wollastonii* *Physoplexis comosa*		
CAPRIFOLIACEAE	*Sambucus palmensis*		
CARYOCARACEAE		*Caryocar costaricense* #1 (II)	
CARYOPHYLLACEAE	*Arenaria nevadensis* *Arenaria provincialis* *Dianthus cintranus cintranus* *Dianthus marizii* *Dianthus rupicola*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Gypsophila papillosa *Herniaria algarvica* *Herniaria berlengiana* *Herniaria latifolia litardierei* *Herniaria maritima* *Moehringia fontqueri* *Moehringia tommasinii* *Petrocoptis grandiflora* *Petrocoptis montsicciana* *Petrocoptis pseudoviscosa* *Silene cintrana* *Silene hicesiae* *Silene hifacensis* *Silene longicilia* *Silene mariana* *Silene orphanidis* *Silene rothmaleri* *Silene velutina* *Spergularia azorica*		
CELASTRACEAE	*Maytenus umbellata*		
CEPHALOTACEAE		*Cephalotus follicularis* *1 (II)	
CHENOPODIACEAE	*Bassia saxicola* *Beta patula* *Kochia saxicola* *Salicornia veneta*		
CISTACEAE	*Cistus chinamadensis* *Cistus palhinhae* *Halimium verticillatum* *Helianthemum alypoides* *Helianthemum bystropogophyllum* *Helianthemum caput-felis* *Tuberaria major*		
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	*Andryala crithmifolia* *Anthemis glaberrima* *Argyranthemum lidii* *Argyranthemum pinnatifidum succulentum* *Argyranthemum thalassophylum* *Argyranthemum winterii*		
		Arnica montana *1 *Artemisia erlantha* *1 *Artemisia genipi* *1	
	Artemisia granatensis *Aster pyrenaeus* *Aster sorrentinii* *Atractylis arbuscula* *Atractylis preauxiana*		
		Brachylaena hutchinsii *1	
	Calendula maderensis *Carduus myriacanthus* *Centaurea alba heldreichii* *Centaurea alba princeps* *Centaurea attica megarensis* *Centaurea balearica* *Centaurea borjae* *Centaurea citricolor* *Centaurea corymbosa* *Centaurea gadorensis* *Centaurea horrida* *Centaurea kalambakensis* *Centaurea kartschiana* *Centaurea lactiflora* *Centaurea micrantha herminii*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Centaurea niederi		
	Centaurea peucedanifolia		
	Centaurea pinnata		
	Centaurea pulvinata		
	Centaurea rothmalerana		
	Centaurea vicentina		
	Cheirolophus duranii		
	Cheirolophus ghomerytus		
	Cheirolophus junonianus		
	Cheirolophus massonianus		
	Cirsium latifolium		
	Crepis crocifolia		
	Crepis granatensis		
		Doronicum plantagireum tournefortii *1	
	Erigeron frigidus		
	Helichrysum gossypinum		
	Helichrysum oligocephala		
	Helichrysum sibthorpii		
	Hymenostemma pseudanthemis		
	Jurinea cyanoides		
	Jurinea fontqueri		
	Lactuca watsoniana		
	Lamyropsis microcephala		
	Leontodon microcephalus		
	Leontodon boryi		
	Leontodon siculus		
	Leuzea longifolia		
		Leuzea rhaponticoides *1	
	Ligularia sibirica		
	Onopordum carduelinum		
	Onopordum nogalesii		
	Pericallis hadrosoma		
	Phagnalon benettii		
	Picris willkommii		
	Santolina elegans		
	Santolina impressa		
	Santolina semidentata		
	Saussurea costus = 374 (I)		
	Senecio caespitosus		
	Senecio elodes		
	Senecio lagascanus lusitanicus		
	Senecio nevadensis		
	Stemmacantha cynaroides		
	Sventenia bupleuroides		
	Tanacetum ptarmiciflorum		
	Wagenitzia lancifolia		
CONVOLVULACEAE	*Convolvulus argyrothamnus*		
	Convolvulus caput-medusae		
	Convolvulus fernandesii		
	Convolvulus lopez-socasii		
	Convolvulus massonii		
CRASSULACEAE	*Aeonium gomeraense*		
	Aeonium saundersii		
	Aichryson domosum		
	Dudleya stolonifera (I)		
	Dudleya traskiae (I)		
	Monanthes wildpretii		
	Sedum brissemorettii		
CRUCIFERAE		*Alyssum pintodasilvae* *1	
	Alyssum pyrenaicum		
	Arabis sadina		
	Biscutella neustriaca		
	Biscutella vincentina		
	Boleum asperum		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Brassica glabrescens *Brassica insularis* *Brassica macrocarpa* *Coincya cintrana* *Coincya rupestris* *Coronopus navasii* *Crambe arborea* *Crambe laevigata* *Crambe sventenii* *Diplotaxis ibicensis* *Diplotaxis siettiana* *Diplotaxis vincentina* *Erucastrum palustre* *Iberis arbuscula* *Iberis procumbens microcarpa* *Ionopsidium acaule* *Ionopsidium savianum*	*Malcolmia lacera graccilima* *1 *Murbeckiella pinnatifida herminii* *1	
	Murbeckiella sousae *Parolinia schizogynoides* *Sinapidendron rupestre* *Sisymbrium cavanillesianum* *Sisymbrium supinum*		
CYPERACEAE	*Carex malato-belizii* *Carex panormitana* *Eleocharis carniolica*		
DIAPENSIACEAE		*Shortia galacifolia* *1 (II)	
DIDIEREACEAE		*DIDIEREACEAE spp.* *1 (II)	
DIOSCOREACEAE	*Borderea chouardii*	*Dioscorea deltoidea* *1 (II)	
DIPSACACEAE	*Scabiosa nitens*		
DIPTEROCARPACEAE		*Neobalanocarpus heimii* *1	
DROSERACEAE	*Aldrovanda vesiculosa*		
ERICACEAE	*Erica scoparia azorica*	*Kalmia cuneata* *1 (II)	
EUPHORBIACEAE	*Euphorbia ambovombensis* (I) *Euphorbia cylindrifolia* (I) *Euphorbia decaryi* (I) *Euphorbia francoisii* (I) *Euphorbia handiensis* (II) *Euphorbia lambii* (II) *Euphorbia margalidiana* *Euphorbia moratii* (I) *Euphorbia nevadensis* *Euphorbia parvicyathophora* (I) *Euphorbia primulifolia* (I) *Euphorbia quartziticola* (I) *Euphorbia stygiana* *Euphorbia transtagana* *Euphorbia tulearensis* (I)	*Euphorbia spp.* *1 – 118 (II)	
FAGACEAE		*Quercus copeyensis* *1 (II)	
FOUQUIERIACEAE	*Fouquieria fasciculata* (I) *Fouquieria purpusii* (I)	*Fouquieria columnaris* *1 (II)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
GENTIANACEAE	*Centaurium rigualii* *Centaurium somedanum* *Gentiana ligustica*	*Gentiana lutea* #1	
	Gentianella angelica		
GERANIACEAE	*Erodium astragaloides* *Erodium paularense* *Erodium rupicola* *Geranium maderense*		
GESNERIACEAE	*Jankaea heldreichii* *Ramonda serbica*		
GLOBULARIACEAE	*Globularia ascanii* *Globularia sarcophylla* *Globularia stygia*		
GRAMINEAE	*Avenula hackelii* *Bromus grossus* *Coleanthus subtilis* *Deschampsia maderensis* *Festuca brigantina* *Festuca duriotagana* *Festuca elegans* *Festuca henriquesii* *Festuca sumilusitanica* *Gaudinia hispanica* *Holcus setiglumis duriensis* *Micropyropsis tuberosa* *Pseudarrhenatherum pallens* *Puccinellia pungens* *Stipa austroitalica* *Stipa bavarica* *Stipa veneta*		
GROSSULARIACEAE	*Ribes sardoum*		
GUTTIFERAE	*Hypericum aciferum*		
HUMIRIACEAE		*Vantanea barbourii* #1 (II)	
IRIDACEAE	*Crocus etruscus* *Iris boissieri*		
	Iris marisca	*Iris lusitanica* #1	
JUGLANDACEAE	*Oreomunnea pterocarpa* = 375 (I)		
JUNCACEAE	*Juncus valvatus*		
LABIATAE	*Dracocephalum austriacum* *Micromeria taygetea* *Nepeta dirphya* *Nepeta sphaciotica* *Origanum dictamnus* *Rosmarinus tomentosus* *Sideritis cystosiphon* *Sideritis discolor* *Sideritis incana glauca* *Sideritis infernalis* *Sideritis javalambrensis* *Sideritis marmorea* *Sideritis serrata* *Teucrium abutiloides* *Teucrium betonicum* *Teucrium charidemi* *Teucrium lepicephalum*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Teucrium salviastrum salviastrum #1	
	Teucrium turredanum		
	Thymus camphoratus		
	Thymus capitellatus		
	Thymus carnosus		
	Thymus cephalotos		
	Thymus villosus villosus		
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	*Anagyris latifolia*		
	Anthyllis hystrix		
	Anthyllis lemanniana		
		Anthyllis lusitanica #1	
	Astragalus algarbiensis		
	Astragalus aquilanus		
	Astragalus centralpinus		
	Astragalus maritimus		
	Astragalus tremolsianus		
	Astragalus verrucosus		
		Baikiaea plurijuga #1	
		Cynometra hemitomophylla #1 (II)	
	Cytisus aeolicus		
		Dalbergia cochinchinensis #1	
		Dalbergia nigra #1	
		Dalbergia stevensonii #1	
		Dorycnium pentaphyllum transmontana #1	
	Dorycnium spectabile		
	Genista dorycnifolia		
	Genista holopetala		
		Gossweilerodendron balsamiferum #1	
	Lotus azoricus		
	Lotus callis-viridis		
	Lotus kunkelii		
	Melilotus segetalis-fallax		
	Ononis hackelii		
		Platymiscium pleiostachyum #1 (II)	
		Tachigali versicolor #1 (II)	
	Teline rosmarinifolia		
	Teline salsoloides		
	Trifolium saxatile		
		Ulex densus #1	
	Vicia bifoliolata		
	Vicia dennesiana		
LENTIBULARIACEAE	*Pinguicula nevadensis*		
LILIACEAE	*Allium grosii*		
		Aloe spp. * #5 (II)	
	Aloe albida (I)		
	Aloe pillansii (I)		
	Aloe polyphylla (I)		
	Aloe thorncroftii (I)		
	Aloe vossii (I)		
	Androcymbium europeum		
	Androcymbium psammophilum		
	Androcymbium rechingeri		
	Asphodelus bento-rainhae		
	Bellevalia hackelii		
	Colchicum corsicum		
	Colchicum cousturieri		
	Fritillaria conica		
	Fritillaria drenovskii		
	Fritillaria gussichiae		
	Fritillaria obliqua		
	Fritillaria rhodocanakis		
	Hyacinthoides vicentina		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
		Lilium rubrum #1	
	Muscari gussonei		
	Ornithogalum reverchonii		
		Ruscus aculeatus #1	
	Scilla beirana		
	Scilla maderensis		
	Scilla odorata		
	Semele maderensis		
LINACEAE	*Linum muelleri*		
LORANTHACEAE	*Arceuthobium azoricum*		
LYTHRACEAE	*Lythrum flexuosum*		
MAGNOLIACEAE			*Talauma hodgsonii* ° 522 (III, NP)
MALVACEAE	*Kosteletzkya pentacarpos*		
MELIACEAE		*Lovoa swynnertonii* #1 *Swietenia humilis* #1 (II)	
MORACEAE		*Batocarpus costaricensis* #1 (II) *Milicia excelsa* #1 = 484 *Milicia regia* #1	
MYRICACEAE	*Myrica rivas-martinezii*		
NAJADACEAE	*Najas flexilis*		
NEPENTHACEAE		*Nepenthes spp.* * #1 (II)	
	Nepenthes khasiana (I)		
	Nepenthes rajah (I)		
OLEACEAE	*Jasminum azoricum*		
	Picconia azorica		
ORCHIDACEAE		*ORCHIDACEAE spp.* * #6 = 376 (II)	
	Cattleya skinneri (I)		
	Cattleya trianae (I)		
	Cephalanthera cucullata (II)		
	Cypripedium spp. (II)		
	Didiciea cunninghamii (I)		
	Goodyera macrophylla (II)		
	Himantoglossum spp. (II)		
	Laelia jongheana (I)		
	Laelia lobata (I)		
	Liparis loeselii (II)		
	Lycaste skinneri var. alba = 377 (I)		
	Ophrys spp. (II)		
	Orchis spp. (II)		
	Paphiopedilum spp. (I)		
	Peristeria elata (I)		
	Phragmipedium spp. (I)		
	Renanthera imschootiana (I)		
	Vanda coerulea (I)		
PAEONIACEAE	*Paeonia cambessedesii*		
	Paeonia clusii rhodia		
	Paeonia parnassica		
PALMAE (ARECACEAE)		*Areca ipot* #1 (II)	
		Chrysalidocarpus decipiens #1 (II)	
		Neodypsis decaryi #1 (II)	
	Phoenix theophrasti		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
PAPAVERACEAE			*Meconopsis regia* °522 (III, NP)
PITTOSPORACEAE	*Pittosporum coriaceum*		
PLANTAGINACEAE	*Plantago algarbiensis* *Plantago almogravensis* *Plantago malato-belizii*		
PLUMBAGINACEAE	*Armeria berlengensis* *Armeria helodes* *Armeria negleta* *Armeria pseudarmeria* *Armeria rouyana*		
		Armeria sampaioi #1	
	Armeria soleirolii *Armeria velutina*		
		Limonium spp. * #1 – 191	
	Limonium arborescens *Limonium dendroides* *Limonium dodartii lusitanicum* *Limonium insulare* *Limonium lanceolatum* *Limonium multiflorum* *Limonium pseudolaetum* *Limonium strictissimum* *Limonium spectabile* *Limonium sventenii*		
POLYGONACEAE	*Polygonum praelongum* *Rumex azoricus* *Rumex rupestris*		
PORTULACACEAE		*Anacampseros spp.* #1 (II) *Lewisia cotyledon* #1 (II) *Lewisia maguirei* #1 (II) *Lewisia serrata* #1 (II) *Lewisia tweedyi* #1 (II)	
PRIMULACEAE	*Androsace cylindrica* *Androsace mathildae* *Androsace pyrenaica*		
		Cyclamen spp. #1 (II)	
	Primula apennina *Primula glaucescens* *Primula palinuri* *Primula spectabilis* *Soldanella villosa*		
PROTEACEAE	*Orothamnus zeyheri* (I) *Protea odorata* (I)		
RANUNCULACEAE	*Aconitum corsicum* *Adonis distorta* *Aquilegia alpina* *Aquilegia bertolonii* *Aquilegia kitaibelii* *Aquilegia pyrenaica cazorlensis* *Consolida samia* *Pulsatilla patens* *Ranunculus weyleri*		
RESEDACEAE	*Reseda decursiva*		
RHAMNACEAE	*Frangula azorica*		
ROSACEAE	*Bencomia brachystachya* *Bencomia sphaerocarpa* *Chamaemeles coriacea*		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
	Dendriopoterium pulidoi		
	Marcetella maderensis		
	Potentilla delphinensis		
	Prunus lusitanica azorica		
		Rubus genevieri herminii *1	
	Sorbus maderensis		
RUBIACEAE	*Balmea stormiae* (I)		
	Galium litorale		
	Galium viridiflorum		
SALICACEAE	*Salix salvifolia*		
SANTALACEAE	*Kunkeliella subsucculenta*		
		Santalum album *1	
	Thesium ebracteatum		
SARRACENIACEAE		*Darlingtonia californica* *1 (II)	
		Sarracenia spp. * *1 (II)	
	Sarracenia alabamensis		
	alabamensis = 378 (I)		
	Sarracenia jonesii = 379 (I)		
	Sarracenia oreophila (I)		
SAXIFRAGACEAE	*Saxifraga berica*		
	Saxifraga cintrana		
	Saxifraga florulenta		
	Saxifraga hirculus		
	Saxifraga portosanctana		
	Saxifraga presolanensis		
	Saxifraga tombeanensis		
	Saxifraga valdensis		
	Saxifraga vayredana		
SCROPHULARIACEAE		*Anarrhinum longipedicelatum* *1	
	Antirrhinum charidemi		
	Antirrhinum lopesianum		
	Chaenorrhinum serpyllifolium		
	lusitanicum		
	Euphrasia azorica		
	Euphrasia genargentea		
	Euphrasia grandiflora		
	Euphrasia marchesettii		
		Euphrasia mendoncae *1	
	Isoplexis chalcantha		
	Isoplexis isabelliana		
	Linaria algarviana		
	Linaria coutinhoi		
	Linaria ficalhoana		
	Linaria flava		
	Linaria ricardoi		
	Linaria tonzigii		
	Linaria tursica		
	Lindernia procumbens		
	Odontites granatensis		
	Odontites holliana		
		Scrophularia grandiflora *1	
		Scrophularia herminii *1	
		Scrophularia sublyrata *1	
	Sibthorpia peregrina		
	Verbascum litigiosum		
	Veronica micrantha		
	Veronica oetaea		
SOLANACEAE	*Atropa baetica*		
	Mandragora officinarum		
	Solanum lidii		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
TETRACENTRACEAE			*Tetracentron sinense* °522 (III, NP)
THEACEAE		*Camellia chrysantha* * (II)	
THYMELAEACEAE	*Daphne petraea* *Daphne rodriguezii* *Thymelaea broterana*		
ULMACEAE	*Zelkova abelicea*		
UMBELLIFERAE	*Ammi trifoliatum* *Angelica heterocarpa* *Angelica palustris* *Apium bermejoi* *Apium repens* *Athamanta cortiana* *Bunium brevifolium* *Bupleurum capillare* *Bupleurum handiense* *Bupleurum kakiskalae* *Chaerophyllum azoricum* *Eryngium alpinum* *Eryngium viviparum* *Ferula latipinna* *Laserpitium longiradium* *Melanoselinum decipiens* *Monizia edulis* *Naufraga balearica* *Oenanthe conioides* *Oenanthe divaricata* *Petagnia saniculifolia* *Rouya polygama* *Sanicula azorica* *Seseli intricatum* *Thorella verticillatinundata*		
VALERIANACEAE	*Centranthus trinervis*		
VIOLACEAE	*Viola athois* *Viola cazorlensis* *Viola delphinantha* *Viola hispida* *Viola jaubertiana* *Viola paradoxa*		
ZINGIBERACEAE	*Hedychium philippinense* (I)		
ZYGOPHYLLACEAE		*Guaiacum sanctum* *1 (II)	
GYMNOSPERMAE			
ARAUCARIACEAE	*Araucaria araucana* ** +216 (I)	Auraucaria araucana * *1 −117 (II)	
CUPRESSACEAE	*Fitz-Roya cupressoides* (I) *Pilgerodendron uviferum* (I)		
CYCADACEAE	*Cycas beddomei* (I)	*CYCADACEAE spp.* * *1 (II)	
GNETACEAE			*Gnetum montanum* °522 (III, NP)
PINACEAE	*Abies guatemalensis* (I) *Abies nebrodensis*		
PODOCARPACEAE	*Podocarpus parlatorei* (I)		*Podocarpus neriifolius* *1 °522 (III, NP)

	Annexe A	Annexe B	Annexe C
STANGERIACEAE	*Stangeria eriopus* = 380 (I)		
WELWITSCHIACEAE		*Welwitschia mirabilis* #1 = 381 (II)	
ZAMIACEAE	*Ceratozamia spp.* (I) *Chigua spp.* (I) *Encephalartos spp.* (I) *Microcycas calocoma* (I)	*ZAMIACEAE spp.* #1 (II)	
	PTERIDOPHYTA		
ASPLENIACEAE	*Asplenium hemionitis* *Asplenium jahandiezii* *Dryopteris corleyi* *Polystichum drepanum*		
BLECHNACEAE	*Woodwardia radicans*		
CYATHEACEAE		*CYATHEACEAE spp.* #1 (II)	
DICKSONIACEAE	*Culcita macrocarpa*	*DICKSONIACEAE spp.* * #1 (II)	
HYMENOPHYLLACEAE	*Hymenophyllum maderensis* *Trichomanes speciosum*		
ISOETACEAE	*Isoetes azorica* *Isoetes boryana* *Isoetes malinverniana*		
LYCOPODIACEAE		*Lycopodium spp.* #1	
MARSILEACEAE	*Marsilea azorica* *Marsilea batardae* *Marsilea quadrifolia* *Marsilea strigosa*		
OPHIOGLOSSACEAE	*Botrychium simplex* *Ophioglossum polyphyllum*		
	BRYOPHYTA		
MUSCI	*Sphagnum pylaissi* *Tayloria rudolphiana* *Thamnobryum fernandesii*	*Leucobryum glaucum* #1 *Sphagnum spp.* * #1	
	THALLOPHYTA		
ALGAE		*Lithothamnium coralloide* #1 *Phymatholithon calcareum* #	
LICHENS		*Cladina spp.* #1	

ANNEXE D

INTERPRÉTATION

1. Le signe «*» placé après le nom d'un taxon indique que certaines espèces dudit taxon sont inscrites à l'annexe A et sont exclues de l'annexe D.

2. Le signe «**» placé après le nom d'un taxon indique que certaines espèces dudit taxon sont inscrites à l'annexe B et sont exclues de l'annexe D.

3. Le signe « = » suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

   = 485 Aussi appelé *Mytragyna ciliata*

   = 486 Aussi appelé *Podocarpus blumel*

   = 487 Aussi appelé *Podocarpus amarus*

4. Pour les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions ne s'appliquent ni aux formes domestiques ni à aucun spécimen à l'exception des suivants.

   A. **Pour les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens**

      i) Spécimens vivants;

      ii) spécimens vivants entiers, congelés, desséchés ou conservés au moyen de produits chimiques, dont l'aspect extérieur permet aisément de les identifier à l'espèce concernée;

      iii) tout ou partie d'une dent ou d'une défense d'animal, ou tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'une telle dent ou d'une telle défense;

      iv) tout ou partie des cornes ou des bois d'un animal;

      v) tout ou partie d'une peau brute (avec ou sans fourrure ou poils) fraîche, salée, séchée, chaulée ou picklée, refendue ou non;

      vi) tout ou partie de la carapace de tout animal de l'ordre des *Testudines;*

      vii) crèmes, huiles, soupes, viande ou autres denrées alimentaires fabriquées à partir d'un animal des groupes suivants ou dérivée d'un tel animal:

         — ordre *Testudines* (tortues de mer, tortues terrestres et tortues fluviales),

         — ordre *Marsupialia* (marsupiaux),

         — familles *Otariidae* (otaries) et *Phocidae* (phoques) de l'ordre des *Pinnipedia*,

         — ordre *Pinnipedia*,

         — ordre *Lagomorpha* (lièvres et lapins),

         — ordre *Artiodactyla* (porcs, chameaux et ruminants),

         — ordre *Apodiformes* (martinets, etc.),

         — ordre *Anura* (grenouilles et crapauds);

      viii) toute plume ou peau ou autre partie portant des plumes de tout oiseau autre que le duvet d'une femelle de l'espèce *Somateria molissima* (eider à duvet) ou la queue d'un mâle adulte de l'espèce *Pavo cristatus* (paon bleu);

      ix) Tout œuf, entier ou vidé

      et

      x) le casque, avec ou sans la partie supérieure du bec, de tout oiseau de l'ordre des *Coraciiformes* (calaos, etc.).

   B. **Pour les poissons**

      xi) Tous les spécimens vivants

      et

      xii) tous les spécimens, vivants ou morts, des espèces de la famille des *Syngnathidae* (hippocampes, etc.).

   C. **Pour les invertébrés**

      xiii) Tout ou partie de la coquille extérieure ou du squelette, à l'exception des fossiles.

5. Pour les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions ne s'appliquent pas aux parties et produits suivants qui ne sont pas considérés comme des spécimens des espèces inscrites à l'annexe D:

graines, spores, pollen, cultures de tissus, cultures de plantules en flacons, produits chimiques dérivés, fruits et parties et produits de fruits de plantes reproduites artificiellement, fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, produits manufacturés à base de bois.

FAUNE

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C à l'exception des suivants:

Oryctolagus cuniculus formes domestiques
Rattus norvegicus
Mus musculus
Mesocricetus auratus formes domestiques
Cavia spp. formes domestiques
Chincilla laniger formes domestiques
Canis familiaris
Mustela furo
Felis catus
Equus caballus
Equus asinus
Equus caballus x *asinus*
Sus scrofa formes domestiques
Lama glama
Lama pacos
Camelus bactrianus formes domestiques
Camelus dromedarius
Cervus elaphus elaphus
Cervus dama dama
Cervus nippon
Cervus timorensis
Rangifer tarandus formes domestiques
Bubalus bubalis
Bos taurus
Bos indicus
Bos frontalis
Bos grunniens formes domestiques
Capra hircus formes domestiques
Ovis aries

OISEAUX

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C, à l'exception des suivants:

Anser anser formes domestiques
Anser cygnoides formes domestiques
Cairina moschata formes domestiques
Anas platyrhynchos formes domestiques
Gallus gallus
Phasianus colchicus
Coturnix japonica
Excalfactoria chinensis
Numida meleagris formes domestiques
Meleagris gallopava formes domestiques
Nymphicus hollandicus
Melopsittacus undulatus
Lonchura striata formes domestiques

REPTILES

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C.

AMPHIBIENS

Tous les taxons non inscrits aux annexes A, B et C.

POISSONS

Toutes les espèces marines.

INVERTÉBRÉS

CNIDARIA

ANTHOZOA

GORGONACEA

Coralliidae

Corallium spp.

MOLLUSCA

GASTROPODA

ARCHAEOGASTROPODA

Turbinidae

Turbo marmoratus

MESOGASTROPODA

Strombidae

Strombus gigas

ECHINODERMATA

ECHINOIDA

ECHINOIDA

Echinidae

Paracentrotus lividus

FLORA

SPERMATOPHYTA

ANGIOSPERMAE

Agavaceae
Nolina spp. *

Amaryllidaceae
Leucolum spp. *
Narcissus spp. */**

Anacardiaceae
Dracontomelon dao

Apocynaceae
Adenium spp.
Aspidosperma polyneuron
Hunteria eburnea
Strophanthus spp.
Voacango africana
Voacanga thouarsii

Araceae
Arisaema spp.
Biarium spp.

Asclepiadaceae
Brachystelma spp.
Fockea spp.

Boraginaceae
Cordia milenii
Cordia platythyrsa

Bromeliaceae
Tillandsia spp.

Burseraceae
Aucoumea klaineana

Dioscoreaceae
Dioscorea elephantipes

Droseraceae
Dionaea muscipula
Drosera spp.

Ebenaceae
Diospyros celebica
Diospyros crassiflora
Diospyros ebenum
Diospyros muni
Diospyros philippinensis
Diospyros pilosanthera
Diospyros rumphii

Euphorbiaceae
Monadenium spp.

Guttiferae
Allanblackia parviflora
Pentadesma butyracea

Iridaceae
Espèces d'Iris de la section *Oncocyclus* comprenant:
Iris acutiloba
Iris antilibanotica
Iris assadiana
Iris atrofusca
Iris atropurpurea
Iris auranitica
Iris barnumae
Iris basaltica
Iris benjaminii
Iris biggeri
Iris bismarkiana
Iris bostrensis
Iris camillae
Iris cedretii
Iris damascena
Iris elizabethae
Iris galtesii
Iris grossheimii
Iris hauranensis
Iris haynei
Iris hermona
Iris heylandiana
Iris iberica
Iris jordana
Iris keredjensis
Iris kirkwoodii
Iris lortetii
Iris mariae
Iris meda
Iris nectarifera
Iris nigricans
Iris paradoxa
Iris petrana
Iris samariae
Iris sari
Iris schelkownilowii
Iris sofarana
Iris sprengeri
Iris susiana
Iris swensoniana
Iris westii
Iris yebrudii

Juglandaceae
Juglans neotropica

Lauraceae
Eusideroxylon zwageri
Ocotea porosa

Leguminosae
Afzella africana
Afzella bipindensis
Afzella pachyloba
Amburana cearensis
Caesalpinia paraguariensis
Copaifera salikounda
Dalbergia spp. **
Griffonia simplicifolia
Gulbourtia ehle
Haplormosia monophylla
Intsia bijuga
Intsia palembanica
Koompassia malaccensis
Microberlinia biscuicata
Microberlinia brazzavillensis
Millettia laurentii
Monopetalanthus heitzii
Pericopsis elata
Pericopsis mooniana
Pterocarpus spp.
Physostigma venenosum
Swartzia fistuloides

Liliaceae
Astroloba spp.
Erythronium spp.
Fritillaria spp. *
Gasteria spp.
Haworthia spp.
Lilium spp. **
Muscari spp. *
Poelinitzia spp.
Scilla spp. *
Trillium spp.
Tulipa spp.

Meliaceae
Cedrela fissilis
Cedrela odorata
Entandrophragma spp.
Guarea cedrata
Guarea thompsonii
Khaya spp.
Lovoa trichilioides
Swietenia macrophylla
Swietenia mahagoni
Turraeanthus africanus

Ochnaceae
Lophira alata
Testulea gabonensis

Passifloraceae
Adenia spp.

Rosaceae
Prunus africana

Rubiaceae
Corynanthe pachyceras
Hallea ledermannii = 485
Nauclea diderrichii
Pausinystalia johimbe

Rutaceae
Balfourodendron riedilianum
Chloroxylon swietenia

Sapotaceae
Aningeria altissima
Autranella congolensis
Baillonella toxisperma
Tieghemella africana
Tieghemella heckelii

Sterculiaceae
Mansonia altissima
Nesogordonia papaverifera
Sterculia oblonga
Triplochiton scleroxylon

Thymelaeaceae
Aquilaria malaccensis
Gonystylus bancanus

Verbenaceae
Tectona spp.

GYMNOSPERMAE

Araucariaceae
Agathis spp.
Araucaria angustifolia

Podocarpaceae
Dacrydium elatum
Nageia wallichiana = 486
Podocarpus rumphii = 487
Prumnopitys amara

PTERIDOPHYTA

Selaginellaceae
Selaginella imbricata
Selaginella lepidophylla
Selaginella novoleonis
Selaginella pilifera

THALLOPHYTA

Lichens

Cetraria spp.

ANNEXE E